

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 324



Édition  
de langue française

### Législation

52<sup>e</sup> année  
10 décembre 2009

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

#### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides <sup>(1)</sup>** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières** ..... 23

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 4 EUR

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.



## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) n° 1185/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 novembre 2009

relatif aux statistiques sur les pesticides

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé le 10 novembre 2009 par le comité de conciliation <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement <sup>(3)</sup> a reconnu que l'impact sur la santé humaine et sur l'environnement des pesticides, en particulier des pesticides utilisés dans l'agriculture, devait être encore réduit. Cette décision souligne la nécessité de parvenir à une utilisation plus durable des pesticides ainsi qu'à une diminution globale significative des risques et à une utilisation des pesticides qui soit compatible avec la nécessité de protéger les cultures.

<sup>(1)</sup> JO C 256 du 27.10.2007, p. 86.

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 12 mars 2008 (JO C 66 E du 20.3.2009, p. 98), position commune du Conseil du 20 novembre 2008 (JO C 38 E du 17.2.2009, p. 1), position du Parlement européen du 24 avril 2009 (non encore parue au Journal officiel), décision du Conseil du 16 novembre 2009 et résolution législative du Parlement européen du 24 novembre 2009

<sup>(3)</sup> JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

(2) Dans sa communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen intitulée «Vers une stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides», la Commission a reconnu la nécessité de disposer de statistiques détaillées, harmonisées et récentes sur les ventes et l'utilisation de pesticides au niveau communautaire. Ces statistiques sont nécessaires pour évaluer les politiques de l'Union européenne concernant le développement durable et pour élaborer des indicateurs pertinents sur les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation des pesticides.

(3) Des statistiques communautaires harmonisées et comparables sur les ventes et l'utilisation des pesticides sont essentielles pour l'élaboration et le suivi de la législation et des politiques communautaires dans le contexte de la stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides.

(4) Comme les effets de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides <sup>(4)</sup>, ne seront visibles que lorsque la première évaluation des substances actives entrant dans la composition des produits biocides sera achevée, ni la Commission ni la plupart des États membres ne disposent actuellement de suffisamment d'informations ou d'expérience pour faire de nouvelles propositions concernant les biocides. Le champ d'application du présent règlement devrait dès lors être limité aux pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques relevant du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(5)</sup>, pour lesquels une expérience substantielle a déjà été acquise en matière de collecte de données.

<sup>(4)</sup> JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

- (5) Toutefois, on s'attend à ce que, compte tenu des résultats de l'évaluation de la directive 98/8/CE et sur la base de l'étude d'impact, le champ d'application du présent règlement soit étendu aux produits biocides.
- (6) L'expérience acquise par la Commission en matière de collecte de données sur les ventes et l'utilisation des pesticides sur de nombreuses années a démontré la nécessité de disposer d'une méthodologie harmonisée pour recueillir des statistiques au niveau communautaire, à la fois lors de la phase de mise sur le marché et auprès des utilisateurs. De plus, les statistiques doivent être détaillées jusqu'au niveau des substances actives pour permettre de calculer des indicateurs de risque précis conformément aux objectifs de la stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides.
- (7) Parmi les différentes possibilités de collecte de données évaluées lors de l'analyse d'impact de la stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides, c'est la collecte obligatoire de données qui a été préconisée comme étant la solution optimale car elle permettrait d'établir, de manière rapide et efficace au regard du coût, des données précises et fiables sur la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides.
- (8) Le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes <sup>(1)</sup> constitue le cadre de référence pour les dispositions du présent règlement, exigeant notamment le respect des normes d'indépendance professionnelle, d'impartialité, d'objectivité, de fiabilité, de rapport coût-efficacité et de secret statistique.
- (9) La transmission de données couvertes par le secret statistique est régie par les règles établies par le règlement (CE) n° 223/2009. Les mesures prises conformément audit règlement assurent la protection physique et logique des données confidentielles et évitent tout risque de divulgation illicite ou d'utilisation à des fins autres que statistiques lors de la production et de la diffusion des statistiques communautaires.
- (10) La publication et la diffusion des données collectées dans le cadre du présent règlement sont régies par les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 223/2009. Les mesures adoptées conformément au règlement (CE) n° 223/2009 assurent la protection physique et logique des données confidentielles et garantissent l'absence de toute divulgation illégale et d'utilisation à des fins non statistiques lors de la publication et de la diffusion de statistiques communautaires.
- (11) Les données concernant la mise sur le marché et l'utilisation de pesticides devant être présentées conformément à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides <sup>(2)</sup> et au règlement (CE) n° 1107/2009 [concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques] devraient être évaluées conformément aux dispositions pertinentes de ladite directive et dudit règlement.
- (12) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement <sup>(3)</sup> et du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement <sup>(4)</sup>.
- (13) Pour assurer des résultats comparables, il convient que les statistiques sur les pesticides soient établies conformément à une ventilation spécifiée, sous une forme appropriée et dans un délai défini à partir de la fin d'une année de référence, conformément aux annexes du présent règlement.
- (14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(5)</sup>.
- (15) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à définir la superficie traitée et à adapter l'annexe III. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (16) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires concernant la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (17) Le Comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil <sup>(6)</sup> a été consulté,

<sup>(1)</sup> JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

<sup>(2)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.

<sup>(3)</sup> JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO L 264 du 25.9.2006, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Objet, champ d'application et finalités**

1. Le présent règlement établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires concernant la mise sur le marché et l'utilisation de ceux des pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, point a) i).
2. Les statistiques portent:
  - sur les quantités annuelles de pesticides mis sur le marché, conformément aux dispositions de l'annexe I,
  - sur les quantités annuelles de pesticides utilisés, conformément aux dispositions de l'annexe II.
3. Les statistiques et d'autres données pertinentes sont utilisées en particulier aux fins des articles 4 et 15 de la directive 2009/128/CE.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «pesticide»,
  - i) un produit phytopharmaceutique au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009;
  - ii) un produit biocide au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE;
- b) «substances», les substances au sens de l'article 3, point 2), du règlement (CE) n° 1107/2009, notamment les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes;
- c) «substances actives», les substances actives au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1107/2009;
- d) «phytoprotecteurs», les phytoprotecteurs visés à l'article 2, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1107/2009;
- e) «synergistes», les synergistes au sens de l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1107/2009;
- f) «mise sur le marché», l'opération de mise sur le marché au sens de l'article 3, point 9), du règlement (CE) n° 1107/2009;
- g) «titulaire d'une autorisation», le titulaire d'une autorisation au sens de l'article 3, point 24), du règlement (CE) n° 1107/2009;

- h) «utilisation dans le cadre de l'activité agricole», tout type d'application d'un produit phytopharmaceutique en rapport direct ou indirect avec la production végétale dans le cadre de l'activité économique d'une exploitation agricole;
- i) «utilisateur professionnel», un utilisateur professionnel au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2009/128/CE;
- j) «exploitation agricole», une exploitation agricole au sens du règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole <sup>(1)</sup>.

*Article 3*

**Collecte, communication et traitement des données**

1. Les États membres recourent aux moyens suivants pour collecter les données nécessaires à la spécification des caractéristiques énumérées à l'annexe I sur une base annuelle et à la spécification des caractéristiques énumérées à l'annexe II sur des périodes de cinq ans:
  - enquêtes,
  - informations relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides tenant compte notamment des obligations en application de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009,
  - sources administratives, ou
  - toute combinaison de ces moyens, y compris des procédures d'estimation statistique fondées sur des avis d'experts, ou des modèles.
2. Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) les résultats statistiques, y compris les données confidentielles, conformément au calendrier et à la périodicité spécifiés aux annexes I et II. Les données sont présentées conformément à la classification de l'annexe III.
3. Les États membres transmettent les données sous forme électronique, en respectant un format technique approprié à définir par la Commission (Eurostat) en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 6, paragraphe 2.
4. Pour des raisons de confidentialité, la Commission (Eurostat) agrège les données avant leur publication conformément aux classes chimiques ou aux catégories de produits mentionnées à l'annexe III, en tenant dûment compte de la protection des données confidentielles dans chaque État membre. Les données confidentielles sont utilisées par les autorités nationales et par la Commission (Eurostat) exclusivement à des fins statistiques, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 223/2009.

<sup>(1)</sup> JO L 321 du 1.12.2008, p. 14.

## Article 4

**Évaluation de la qualité**

1. Aux fins du présent règlement, les critères de qualité tels que définis à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 s'appliquent.
2. Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) des rapports sur la qualité des données transmises conformément aux dispositions des annexes I et II. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données transmises.

## Article 5

**Mesures d'application**

1. Le format technique approprié pour la transmission des données est adopté en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 6, paragraphe 2.

La Commission peut, le cas échéant, modifier les exigences relatives à la présentation de rapports sur la qualité décrits à la section 6 des annexes I et II. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.

2. La Commission adopte la définition de la «superficie traitée» visée à l'annexe II, section 2. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.

3. La Commission adapte la liste des substances à couvrir et leur classement en catégories de produits et en classes chimiques comme indiqué à l'annexe III, régulièrement et au moins tous les cinq ans. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2009.

Par le Parlement européen  
Le président  
J. BUZEK

## Article 6

**Comité**

1. La Commission est assistée par le comité du système statistique européen institué par l'article 7 du règlement (CE) n° 223/2009.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

## Article 7

**Rapport**

Tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ledit rapport évalue notamment la qualité des données communiquées, conformément à l'article 4, les méthodes de collecte de données, la charge imposée aux entreprises, aux exploitations agricoles et aux administrations nationales ainsi que l'utilité des statistiques dans le contexte de la stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides, notamment au vu des objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>. Il contient, s'il y a lieu, des propositions destinées à améliorer la qualité des données et les méthodes de collecte de données, en vue d'améliorer la couverture et la comparabilité des données et d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, les exploitations agricoles et les administrations nationales.

Le premier rapport est présenté au plus tard le 31 décembre 2016.

## Article 8

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil  
Le président  
Å. TORSTENSSON

## ANNEXE I

**STATISTIQUES CONCERNANT LA MISE SUR LE MARCHÉ DES PESTICIDES****Section 1***Couverture*

Les statistiques couvrent les substances énumérées à l'annexe III qui entrent dans la composition des pesticides mis sur le marché dans chaque État membre. Un soin particulier est mis à éviter les doubles comptages en cas de reconditionnement de produits ou de transfert d'autorisation entre titulaires d'une autorisation.

**Section 2***Variables*

La quantité de chaque substance énumérée à l'annexe III qui entre dans la composition de pesticides mis sur le marché est répertoriée dans chaque État membre.

**Section 3***Unité de mesure*

Les données sont exprimées en kilogrammes de substances.

**Section 4***Période de référence*

La période de référence est l'année civile.

**Section 5***Première période de référence, périodicité et transmission des résultats*

1. La première période de référence est la deuxième année civile suivant 30 décembre 2009.
2. Les États membres fournissent des données pour chaque année civile après la première période de référence. Ils publient ces données, en particulier sur l'internet, conformément aux exigences concernant la protection du secret statistique, comme prévu dans le règlement (CE) n° 223/2009, aux fins de l'information du public.
3. Les données sont communiquées à la Commission (Eurostat) dans les douze mois suivant la fin de l'année de référence.

**Section 6***Rapport sur la qualité*

Les États membres remettent à la Commission (Eurostat) un rapport d'évaluation de la qualité, comme prévu à l'article 4, mentionnant:

- la méthodologie utilisée pour collecter les données,
- les informations pertinentes sur la qualité, selon la méthodologie appliquée pour la collecte,
- les méthodes d'estimation, d'agrégation et d'exclusion employées.

Le rapport est transmis à la Commission (Eurostat) dans les quinze mois suivant la fin de l'année de référence.

---

## ANNEXE II

**STATISTIQUES CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE****Section 1***Couverture*

1. Les statistiques couvrent les substances énumérées à l'annexe III qui entrent dans la composition de pesticides pour chaque culture sélectionnée dans chaque État membre.
2. Chaque État membre sélectionne les cultures à observer pendant la période de cinq ans définie à la section 5. Cette sélection doit être représentative des cultures de l'État membre et des substances utilisées.

Les cultures sélectionnées tiennent compte des cultures les plus pertinentes pour les plans d'action nationaux visés à l'article 4 de la directive 2009/128/CE.

**Section 2***Variables*

Pour chaque culture sélectionnée, les variables suivantes sont établies:

- a) pour chacune des substances énumérées à l'annexe III, la quantité contenue dans les pesticides utilisés pour cette culture, et
- b) la superficie traitée avec chaque substance.

**Section 3***Unités de mesure*

1. Les quantités de substances utilisées sont exprimées en kilogrammes.
2. Les superficies traitées sont exprimées en hectares.

**Section 4***Période de référence*

1. La période de référence est, en principe, d'une durée maximale de douze mois couvrant la totalité des traitements phytopharmaceutiques associés directement ou indirectement à la culture.
2. La période de référence est l'année durant laquelle la récolte a commencé.

**Section 5***Première période de référence, périodicité et transmission des résultats*

1. Pour chaque période de cinq ans, les États membres établissent les statistiques concernant l'utilisation de pesticides pour chaque culture sélectionnée au cours d'une période de référence, au sens de la section 4.
2. Les États membres sont libres de choisir la période de référence à observer à tout moment au cours de la période de cinq ans. Une période différente peut être choisie pour chaque culture sélectionnée.
3. La première période de cinq ans commence à partir de la première année civile suivant 30 décembre 2009.
4. Les États membres fournissent des données pour chaque période de cinq ans.

5. Les données sont communiquées à la Commission (Eurostat) au plus tard douze mois après la fin de chaque période de cinq ans et sont publiées, en particulier sur l'internet, conformément aux exigences concernant la protection du secret statistique, comme prévu dans le règlement (CE) n° 223/2009, aux fins de l'information du public.

### **Section 6**

#### *Rapport sur la qualité*

Lorsqu'ils communiquent leurs résultats, les États membres remettent à la Commission (Eurostat) un rapport d'évaluation de la qualité, comme prévu à l'article 4, mentionnant:

- les modalités de la méthodologie d'échantillonnage,
  - la méthodologie utilisée pour collecter les données,
  - une estimation de l'importance relative des cultures observées en ce qui concerne la quantité totale de pesticides utilisés,
  - les informations pertinentes sur la qualité, selon la méthodologie appliquée pour la collecte,
  - une comparaison entre les données relatives aux pesticides utilisés pendant la période de cinq ans et celles relatives aux pesticides mis sur le marché durant cette même période,
  - une description sommaire des utilisations commerciales non agricoles des pesticides obtenue dans le cadre d'études pilotes devant être conduites par la Commission (Eurostat).
-

## ANNEXE III

## CLASSIFICATION HARMONISÉE DES SUBSTANCES

GRANDS GROUPES	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
Fongicides et bactéricides	F0				
Fongicides inorganiques	F1				
	F1.1	COMPOSÉS CUPRIQUES	TOUS LES COMPOSÉS CUPRIQUES		44
	F1.1		BOUILLIE BORDELAISE	8011-63-0	44
	F1.1		HYDROXYDE DE CUIVRE	20427-59-2	44
	F1.1		OXYCHLORURE DE CUIVRE	1332-40-7	44
	F1.1		SULFATE DE CUIVRE TRIBASIQUE	1333-22-8	44
	F1.1		OXYDE DE CUIVRE (I)	1319-39-1	44
	F1.1		AUTRES SELS DE CUIVRE		44
	F1.2	SOUFRE INORGANIQUE	SOUFRE	7704-34-9	18
	F1.3	AUTRES FONGICIDES INORGANQUES	AUTRES FONGICIDES INORGANQUES		
Fongicides dérivés de carbamates ou de dithiocarbamates	F2				
	F2.1	FONGICIDES DE TYPE CARBANILATES	DIÉTHOFENCARBE	87130-20-9	513
	F2.2	FONGICIDES DE TYPE CARBAMATES	BENTHIAVALICARBE	413615-35-7	744
	F2.2		IPROVALICARBE	140923-17-7	620
	F2.2		PROPAMOCARBE	24579-73-5	399
	F2.3	FONGICIDES DE TYPE DITHIOCARBAMATES	MANCOZÈBE	8018-01-7	34
	F2.3		MANÈBE	12427-38-2	61
	F2.3		MÉTIRAME	9006-42-2	478
	F2.3		PROPINÈBE	12071-83-9	177
	F2.3		THIRAME	137-26-8	24
	F2.3		ZIRAME	137-30-4	31
Fongicides dérivés de benzimidazoles	F3				
	F3.1	FONGICIDES DE TYPE BENZIMIDAZOLES	CARBENDAZIME	10605-21-7	263
	F3.1		FUBERIDAZOLE	3878-19-1	525
	F3.1		THIABENDAZOLE	148-79-8	323
	F3.1		THIOPHANATE-MÉTHYL	23564-05-8	262

GRANDS GROUPEs	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
Fongicides dérivés d'imidazoles et de triazoles	F4				
	F4.1	FONGICIDES DE TYPE CONAZOLES	BITERTANOL	55179-31-2	386
	F4.1		BROMUCONAZOLE	116255-48-2	680
	F4.1		CYPROCONAZOLE	94361-06-5	600
	F4.1		DIFENOCONAZOLE	119446-68-3	687
	F4.1		DINICONAZOLE	83657-24-3	690
	F4.1		EPOXICONAZOLE	106325-08-0	609
	F4.1		ETRIDIAZOLE	2593-15-9	518
	F4.1		FENBUCONAZOLE	114369-43-6	694
	F4.1		FLUQUINCONAZOLE	136426-54-5	474
	F4.1		FLUSILAZOLE	85509-19-9	435
	F4.1		FLUTRIAFOL	76674-21-0	436
	F4.1		HEXACONAZOLE	79983-71-4	465
	F4.1		IMAZALIL (ENILCONAZOLE)	58594-72-2	335
	F4.1		METCONAZOLE	125116-23-6	706
	F4.1		MYCLOBUTANIL	88671-89-0	442
	F4.1		PENCONAZOLE	66246-88-6	446
	F4.1		PROPICONAZOLE	60207-90-1	408
	F4.1		PROTHIOCONAZOLE	178928-70-6	745
	F4.1		TEBUCONAZOLE	107534-96-3	494
	F4.1		TETRACONAZOLE	112281-77-3	726
	F4.1		TRIADIMENOL	55219-65-3	398
	F4.1		TRICYCLAZOLE	41814-78-2	547
	F4.1		TRIFLUMIZOLE	99387-89-0	730
	F4.1		TRITICONAZOLE	131983-72-7	652
	F4.2	FONGICIDES DE TYPE IMIDAZOLES	CYAZOFAMIDE	120116-88-3	653
	F4.2		FENAMIDONE	161326-34-7	650
	F4.2		TRIAZOXIDE	72459-58-6	729

GRANDS GROUPEs	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
Fongicides dérivés de morpholines	F5				
	F5.1	FONGICIDES DE TYPE MORPHOLINES	DIMETHOMORPH	110488-70-5	483
	F5.1		DODEMORPH	1593-77-7	300
	F5.1		FENPROPIMORPH	67564-91-4	427
Autres fongicides	F6				
	F6.1	FONGICIDES AZOTES ALIPHATIQUES	CYMOXANIL	57966-95-7	419
	F6.1		DODINE	2439-10-3	101
	F6.1		GUAZATINE	108173-90-6	361
	F6.2	FONGICIDES DE TYPE AMIDES	BENALAXYL	71626-11-4	416
	F6.2		BOSCALID	188425-85-6	673
	F6.2		FLUTOLANIL	66332-96-5	524
	F6.2		MEPRONIL	55814-41-0	533
	F6.2		METALAXYL	57837-19-1	365
	F6.2		METALAXYL-M	70630-17-0	580
	F6.2		PROCHLORAZ	67747-09-5	407
	F6.2		SILTHIOFAM	175217-20-6	635
	F6.2		TOLYLFLUANID	731-27-1	275
	F6.2		ZOXAMIDE	156052-68-5	640
	F6.3	FONGICIDES DE TYPE ANILIDES	CARBOXIN	5234-68-4	273
	F6.3		FENHEXAMID	126833-17-8	603
	F6.4	FONGICIDES ET BACTÉRICIDES ANTIBIOTIQUES	KASUGAMYCIN	6980-18-3	703
	F6.4		POLYOXINS	11113-80-7	710
	F6.4		STREPTOMYCIN	57-92-1	312
	F6.5	FONGICIDES AROMATIQUES	CHLOROTHALONIL	1897-45-6	288
	F6.5		DICLORAN	99-30-9	150
	F6.6	FONGICIDES DE TYPE DICARBOXIMIDES	IPRODIONE	36734-19-7	278
	F6.6		PROCYMIDONE	32809-16-8	383
	F6.7	FONGICIDES DE TYPE DINITROANILINES	FLUAZINAM	79622-59-6	521
	F6.8	FONGICIDES DE TYPE DINITROPHÉNOLS	DINOCAP	39300-45-3	98
	F6.9	FONGICIDES ORGANOPHOSPHORÉS	FOSETYL	15845-66-6	384

GRANDS GROUPES	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
	F6.9		TOLCLOFOS-METHYL	57018-04-9	479
	F6.10	FONGICIDES DE TYPE OXAZOLES	HYMEXAZOL	10004-44-1	528
	F6.10		FAMOXADONE	131807-57-3	594
	F6.10		VINCLOZOLIN	50471-44-8	280
	F6.11	FONGICIDES DE TYPE PHÉNYLPYRROLES	FLUDIOXONIL	131341-86-1	522
	F6.12	FONGICIDES DE TYPE PHTALIMIDES	CAPTAN	133-06-2	40
	F6.12		FOLPET	133-07-3	75
	F6.13	FONGICIDES DE TYPE PYRIMIDINES	BUPIRIMATE	41483-43-6	261
	F6.13		CYPRODINIL	121552-61-2	511
	F6.13		FENARIMOL	60168-88-9	380
	F6.13		MEPANIPYRIM	110235-47-7	611
	F6.13		PYRIMETHANIL	53112-28-0	714
	F6.14	FONGICIDES DE TYPE QUINOLÉINES	QUINOXYFEN	124495-18-7	566
	F6.14		8-HYDROXYQUINOLINE SULFATE	134-31-6	677
	F6.15	FONGICIDES DE TYPE QUINONE	DITHIANON	3347-22-6	153
	F6.16	FONGICIDES DE TYPE STROBILURINES	AZOXYSTROBIN	131860-33-8	571
	F6.16		DIMOXYSTROBIN	149961-52-4	739
	F6.16		FLUOXASTROBINE	361377-29-9	746
	F6.16		KRESOXIM-METHYL	143390-89-0	568
	F6.16		PICOXYSTROBINE	117428-22-5	628
	F6.16		PYRACLOSTROBINE	175013-18-0	657
	F6.16		TRIFLOXYSTROBINE	141517-21-7	617
	F6.17	FONGICIDES URÉIQUES	PENCYCURON	66063-05-6	402
	F6.18	FONGICIDES NON CLASSÉS	ACIBENZOLAR	126448-41-7	597
	F6.18		BENZOIC ACID	65-85-0	622
	F6.18		DICHLOROPHEN	97-23-4	325
	F6.18		FENPROPIDIN	67306-00-7	520
	F6.18		METRAFENONE	220899-03-6	752
	F6.18		2-PHENYPHENOL	90-43-7	246
	F6.18		SPIROXAMINE	118134-30-8	572
	F6.19	AUTRES FONGICIDES	AUTRES FONGICIDES		

GRANDS GROUPEs	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
Herbicides, défanants et agents antimousse	H0				
Herbicides dérivés de phénoxyphytohormones	H1				
	H1.1	HERBICIDES À RADICAL PHÉNOXY	2,4-D	94-75-7	1
	H1.1		2,4-DB	94-82-6	83
	H1.1		DICHLORPROP-P	15165-67-0	476
	H1.1		MCPA	94-74-6	2
	H1.1		MCPB	94-81-5	50
	H1.1		MECOPROP	7085-19-0	51
	H1.1		MECOPROP-P	16484-77-8	475
Herbicides dérivés de triazines et de triazinones	H2				
	H2.1	HERBICIDES DE TYPE MÉTHYLTHIOTRIAZINES	METHOPROTRYNE	841-06-5	94
	H2.2	HERBICIDES DE TYPE TRIAZINES	SIMETRYN	1014-70-6	179
	H2.2		TERBUTHYLAZINE	5915-41-3	234
	H2.3	HERBICIDES DE TYPE TRIAZINONES	MÉTAMITRON	41394-05-2	381
	H2.3		METRIBUZIN	21087-64-9	283
Herbicides dérivés d'amides et d'anilides	H3				
	H3.1	HERBICIDES DE TYPE AMIDES	BEFLUBUTAMIDE	113614-08-7	662
	H3.1		DIMETHENAMID	87674-68-8	638
	H3.1		FLUPOXAM	119126-15-7	8158
	H3.1		ISOXABEN	82558-50-7	701
	H3.1		NAPROPAMIDE	15299-99-7	271
	H3.1		PÉTHOXAMIDE	106700-29-2	665
	H3.1		PROPYZAMIDE	23950-58-5	315
	H3.2	HERBICIDES DE TYPE ANILIDES	DIFLUFENICAN	83164-33-4	462
	H3.2		FLORASULAM	145701-23-1	616
	H3.2		FLUFENACET	142459-58-3	588
	H3.2		METOSULAM	139528-85-1	707
	H3.2		METAZACHLOR	67129-08-2	411
	H3.2		PROPANIL	709-98-8	205

GRANDS GROUPEs	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
	H3.3	HERBICIDES DE TYPE CHLOROACÉTANILIDES	ACETOCHLOR	34256-82-1	496
	H3.3		ALACHLOR	15972-60-8	204
	H3.3		DIMETHACHLOR	50563-36-5	688
	H3.3		PRETILACHLOR	51218-49-6	711
	H3.3		PROPACHLOR	1918-16-7	176
	H3.3		S-METOLACHLOR	87392-12-9	607
Herbicides dérivés de carbamates et de biscarbamates	H4				
	H4.1	HERBICIDES DE TYPE BISCARBAMATES	CHLORPROPHAM	101-21-3	43
	H4.1		DESMEDIPHAM	13684-56-5	477
	H4.1		PHENMEDIPHAM	13684-63-4	77
	H4.2	HERBICIDES DE TYPE CARBAMATES	ASULAM	3337-71-1	240
	H4.2		CARBETAMIDE	16118-49-3	95
Herbicides dérivés de dinitroanilines	H5				
	H5.1	HERBICIDES DE TYPE DINITROANILINES	BENFLURALIN	1861-40-1	285
	H5.1		BUTRALIN	33629-47-9	504
	H5.1		ETHALFLURALIN	55283-68-6	516
	H5.1		ORYZALIN	19044-88-3	537
	H5.1		PENDIMETHALIN	40487-42-1	357
	H5.1		TRIFLURALIN	2582-09-8	183
Herbicides dérivés d'urées, d'uraciles ou de sulphonylurées	H6				
	H6.1	HERBICIDES DE TYPE SULPHONYLURÉES	AMIDOSULFURON	120923-37-7	515
	H6.1		AZIMSULFURON	120162-55-2	584
	H6.1		BENSULFURON	99283-01-9	502
	H6.1		CHLORSULFURON	64902-72-3	391
	H6.1		CINOSULFURON	94593-91-6	507
	H6.1		ETHOXYLSULFURON	126801-58-9	591
	H6.1		FLAZASULFURON	104040-78-0	595
	H6.1		FLUPYRSULFURON	150315-10-9	577
	H6.1		FORAMSULFURON	173159-57-4	659

GRANDS GROUPEs	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
	H6.1		IMAZOSULFURON	122548-33-8	590
	H6.1		IODOSULFURON	185119-76-0	634
	H6.1		MESOSULFURON	400852-66-6	663
	H6.1		METSULFURON	74223-64-6	441
	H6.1		NICOSULFURON	111991-09-4	709
	H6.1		OXASULFURON	144651-06-9	626
	H6.1		PRIMISULFURON	113036-87-6	712
	H6.1		PROSULFURON	94125-34-5	579
	H6.1		RIMSULFURON	122931-48-0	716
	H6.1		SULFOSULFURON	141776-32-1	601
	H6.1		THIFENSULFURON	79277-67-1	452
	H6.1		TRIASULFURON	82097-50-5	480
	H6.1		TRIBENURON	106040-48-6	546
	H6.1		TRIFLUSULFURON	135990-29-3	731
	H6.1		TRITOSULFURON	142469-14-5	735
	H6.2	HERBICIDES DE TYPE URACILES	LENACIL	2164-08-1	163
	H6.3	HERBICIDES URÉIQUES	CHLORTOLURON	15545-48-9	217
	H6.3		DIURON	330-54-1	100
	H6.3		FLUOMETURON	2164-17-2	159
	H6.3		ISOPROTURON	34123-59-6	336
	H6.3		LINURON	330-55-2	76
	H6.3		METHABENZTHIAZURON	18691-97-9	201
	H6.3		METOBROMURON	3060-89-7	168
	H6.3		METOXURON	19937-59-8	219
Autres herbicides	H7				
	H7.1	HERBICIDES DE TYPE ARYLOXYPHÉNOXY-PROPIONATES	CLODINAFOP	114420-56-3	683
	H7.1		CYHALOFOP	122008-85-9	596
	H7.1		DICLOFOP	40843-25-2	358
	H7.1		FENOXAPROP-P	113158-40-0	484
	H7.1		FLUAZIFOP-P-BUTYL	79241-46-6	395
	H7.1		HALOXYFOP	69806-34-4	438

GRANDS GROUPEs	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
	H7.1		HALOXYFOP-R	72619-32-0	526
	H7.1		PROPAQUIZAFOP	111479-05-1	713
	H7.1		QUIZALOFOP	76578-12-6	429
	H7.1		QUIZALOFOP-P	94051-08-8	641
	H7.2	HERBICIDES DE TYPE BENZOFURANNES	ETHOFUMESATE	26225-79-6	233
	H7.3	HERBICIDES DE TYPE ACIDES BENZOÏQUES	CHLORTHAL	2136-79-0	328
	H7.3		DICAMBA	1918-00-9	85
	H7.4	HERBICIDES DE TYPE BIPYRIDYLES	DIQUAT	85-00-7	55
	H7.4		PARAQUAT	4685-14-7	56
	H7.5	HERBICIDES DE TYPE CYCLOHEXANEDIONES	CLETHODIM	99129-21-2	508
	H7.5		CYCLOXYDIM	101205-02-1	510
	H7.5		TEPRALOXYDIM	149979-41-9	608
	H7.5		TRALKOXYDIM	87820-88-0	544
	H7.6	HERBICIDES DE TYPE DIAZINES	PYRIDATE	55512-33-9	447
	H7.7	HERBICIDES DE TYPE DICARBOXYMIDES	CINIDON-ETHYL	142891-20-1	598
	H7.7		FLUMIOXAZIN	103361-09-7	578
	H7.8	HERBICIDES DE TYPE DIPHÉNYLÉTHERS	ACLONIFEN	74070-46-5	498
	H7.8		BIFENOX	42576-02-3	413
	H7.8		NITROFEN	1836-75-5	170
	H7.8		OXYFLUORFEN	42874-03-3	538
	H7.9	HERBICIDES DE TYPE IMIDAZOLINONES	IMAZAMÉTHABENZ	100728-84-5	529
	H7.9		IMAZAMOX	114311-32-9	619
	H7.9		IMAZETHAPYR	81335-77-5	700
	H7.10	HERBICIDES INORGANIQUES	SULFAMATE D'AMMONIUM	7773-06-0	679
	H7.10		CHLORATES	7775-09-9	7
	H7.11	HERBICIDES DE TYPE ISOXAZOLES	ISOXAFLUTOLE	141112-29-0	575
	H7.12	HERBICIDES DE TYPE MORPHACTINES	FLURENOL	467-69-6	304
	H7.13	HERBICIDES DE TYPE NITRILES	BROMOXYNIL	1689-84-5	87
	H7.13		DICHOLOBENIL	1194-65-6	73
	H7.13		IOXYNIL	1689-83-4	86
	H7.14	HERBICIDES ORGANOPHOSPHORÉS	GLUFOSINATE	51276-47-2	437

GRANDS GROUPEs	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
	H7.14		GLYPHOSATE	1071-83-6	284
	H7.15	HERBICIDES DE TYPE PHÉNYLPYRAZOLES	PYRAFLUFEN	129630-19-9	605
	H7.16	HERBICIDES DE TYPE PYRIDAZINONES	CHLORIDAZON	1698-60-8	111
	H7.16		FLURTAMONE	96525-23-4	569
	H7.17	HERBICIDES DE TYPE PYRIDINECARBOXAMIDES	PICOLINAFEN	137641-05-5	639
	H7.18	HERBICIDES DE TYPE ACIDES PYRIDINECARBOXYLIQUES	CLOPYRALID	1702-17-6	455
	H7.18		PICLORAM	1918-02-1	174
	H7.19	HERBICIDES DE TYPE ACIDES PYRIDYLOXYACÉTIQUES	FLUROXYPYR	69377-81-7	431
	H7.19		TRICLOPYR	55335-06-3	376
	H7.20	HERBICIDES DE TYPE QUINOLÉINES	QUINCLORAC	84087-01-4	493
	H7.20		QUINMERAC	90717-03-6	563
	H7.21	HERBICIDES DE TYPE THIADIAZINES	BENTAZONE	25057-89-0	366
	H7.22	HERBICIDES DE TYPE THIOCARBAMATES	EPTC	759-94-4	155
	H7.22		MOLINATE	2212-67-1	235
	H7.22		PROSULFOCARB	52888-80-9	539
	H7.22		THIOBENCARB	28249-77-6	388
	H7.22		TRI-ALLATE	2303-17-5	97
	H7.23	HERBICIDES DE TYPE TRIAZOLES	AMITROL	61-82-5	90
	H7.24	HERBICIDES DE TYPE TRIAZOLINONES	CARFENTRAZONE	128639-02-1	587
	H7.25	HERBICIDES DE TYPE TRIAZOLONES	PROPOXYCARBAZONE	145026-81-9	655
	H7.26	HERBICIDES DE TYPE TRICÉTONES	MESOTRIONE	104206-82-8	625
	H7.26		SULCOTRIONE	99105-77-8	723
	H7.27	HERBICIDES NON CLASSÉS	CLOMAZONE	81777-89-1	509
	H7.27		FLUROCHLORIDONE	61213-25-0	430
	H7.27		QUINOCLAMINE	2797-51-5	648
	H7.27		METHAZOLE	20354-26-1	369
	H7.27		OXADIARGYL	39807-15-3	604
	H7.27		OXADIAZON	19666-30-9	213
	H7.27	AUTRES HERBICIDES, DÉFANANTS ET AGENTS ANTIMOUSSE	AUTRES HERBICIDES, DÉFANANTS ET AGENTS ANTIMOUSSE		

GRANDS GROUPEs	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
Insecticides et acaricides	I0				
Insecticides dérivés de pyréthrinoides	I1				
	I1.1	INSECTICIDES DE TYPE PYRÉTHRINOÏDES	ACRINATHRIN	101007-06-1	678
	I1.1		ALPHA-CYPERMETHRIN	67375-30-8	454
	I1.1		BETA-CYFLUTHRIN	68359-37-5	482
	I1.1		BETA-CYPERMETHRIN	65731-84-2	632
	I1.1		BIFENTHRIN	82657-04-3	415
	I1.1		CYFLUTHRIN	68359-37-5	385
	I1.1		CYPERMETHRIN	52315-07-8	332
	I1.1		DELTAMETHRIN	52918-63-5	333
	I1.1		ESFENVALERATE	66230-04-4	481
	I1.1		ETOFENPROX	80844-07-1	471
	I1.1		GAMMA-CYHALOTHRIN	76703-62-3	768
	I1.1		LAMBDA-CYHALOTHRIN	91465-08-6	463
	I1.1		TAU-FLUVALINATE	102851-06-9	432
	I1.1		TEFLUTHRIN	79538-32-2	451
	I1.1		ZETA-CYPERMETHRIN	52315-07-8	733
Insecticides dérivés d'hydrocarbures chlorés	I2				
	I2.1	INSECTICIDES ORGANOCHLORÉS	DICOFOL	115-32-2	123
	I2.1		TETRASUL	2227-13-6	114
Insecticides dérivés de carbamates et d'oximes-carbamates	I3				
	I3.1	INSECTICIDES DE TYPE OXIMES-CARBAMATES	METHOMYL	16752-77-5	264
	I3.1		OXAMYL	23135-22-0	342
	I3.2	INSECTICIDES DE TYPE CARBAMATES	BENFURACARB	82560-54-1	501
	I3.2		CARBARYL	63-25-2	26
	I3.2		CARBOFURAN	1563-66-2	276
	I3.2		CARBOSULFAN	55285-14-8	417
	I3.2		FENOXYCARB	79127-80-3	425

GRANDS GROUPEs	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
	I3.2		FORMETANATE	22259-30-9	697
	I3.2		METHIOCARB	2032-65-7	165
	I3.2		PIRIMICARB	23103-98-2	231
Insecticides dérivés d'organophosphates	I4				
	I4.1	INSECTICIDES ORGANOPHOSPHORÉS	AZINPHOS-METHYL	86-50-0	37
	I4.1		CADUSAFOS	95465-99-9	682
	I4.1		CHLORPYRIFOS	2921-88-2	221
	I4.1		CHLORPYRIFOS-METHYL	5589-13-0	486
	I4.1		COUMAPHOS	56-72-4	121
	I4.1		DIAZINON	333-41-5	15
	I4.1		DICHLORVOS	62-73-7	11
	I4.1		DIMETHOATE	60-51-5	59
	I4.1		ETHOPROPHOS	13194-48-4	218
	I4.1		FENAMPHOS	22224-92-6	692
	I4.1		FENITROTHION	122-14-5	35
	I4.1		FOSTHIAZATE	98886-44-3	585
	I4.1		ISOFENPHOS	25311-71-1	412
	I4.1		MALATHION	121-75-5	12
	I4.1		METHAMIDOPHOS	10265-92-6	355
	I4.1		NALED	300-76-5	195
	I4.1		OXYDEMETON-METHYL	301-12-2	171
	I4.1		PHOSALONE	2310-17-0	109
	I4.1		PHOSMET	732-11-6	318
	I4.1		PHOXIM	14816-18-3	364
	I4.1		PIRIMIPHOS-METHYL	29232-93-7	239
	I4.1		TRICHLORFON	52-68-6	68
Insecticides dérivés de produits biologiques et botaniques	I5				
	I5.1	INSECTICIDES BIOLOGIQUES	AZADIRACTIN	11141-17-6	627
	I5.1		NICOTINE	54-11-5	8

GRANDS GROUPEs	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
	I5.1		PYRETHRINS	8003-34-7	32
	I5.1		ROTENONE	83-79-4	671
Autres insecticides	I6				
	I6.1	INSECTICIDES OBTENUS PAR FERMENTATION	ABAMECTIN	71751-41-2	495
	I6.1		MILBEMECTIN	51596-10-2 51 596-11-3	660
	I6.1		SPINOSAD	168316-95-8	636
	I6.3	INSECTICIDES DE TYPE BENZOYL-URÉES	DIFLUBENZURON	35367-38-5	339
	I6.3		FLUFENOXURON	101463-69-8	470
	I6.3		HEXAFLUMURON	86479-06-3	698
	I6.3		LUFENURON	103055-07-8	704
	I6.3		NOVALURON	116714-46-6	672
	I6.3		TEFLUBENZURON	83121-18-0	450
	I6.3		TRIFLUMURON	64628-44-0	548
	I6.4	INSECTICIDES DE TYPE CARBAZATES	BIFENAZATE	149877-41-8	736
	I6.5	INSECTICIDES DE TYPE DIAZYLHYDRAZINES	METHOXYFENOZIDE	161050-58-4	656
	I6.5		TEBUFENOZIDE	112410-23-8	724
	I6.6	RÉGULATEURS DE CROISSANCE DES INSECTES	BUPROFEZIN	69327-76-0	681
	I6.6		CYROMAZINE	66215-27-8	420
	I6.6		HEXYTHIAZOX	78587-05-0	439
	I6.7	PHÉROMONES D'INSECTES	(E,Z)-9-DODECENYL ACETATE	35148-19-7	422
	I6.8	INSECTICIDES DE TYPE NITROGUANIDINES	CLOTHIANIDIN	210880-92-5	738
	I6.8		THIAMETHOXAM	153719-23-4	637
	I6.9	INSECTICIDES ORGANOSTANNIQUES	AZOCYCLOTIN	41083-11-8	404
	I6.9		CYHEXATIN	13121-70-5	289
	I6.9		FENBUTATIN OXIDE	13356-08-6	359
	I6.10	INSECTICIDES DE TYPE OXADIAZINES	INDOXACARBE	173584-44-6	612
	I6.11	INSECTICIDES DE TYPE PHÉNYLÉTHERS	PYRIPROXYFEN	95737-68-1	715
	I6.12	INSECTICIDES DE TYPE (PHÉNYL-) PYRAZOLES	FENPYROXIMATE	134098-61-6	695
	I6.12		FIPRONIL	120068-37-3	581

GRANDS GROUPEs	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
	I6.12		TEBUFENPYRAD	119168-77-3	725
	I6.13	INSECTICIDES DE TYPE PYRIDINES	PYMETROZINE	123312-89-0	593
	I6.14	INSECTICIDES DE TYPE PYRIDYLMÉTHYLAMINES	ACETAMIPRID	135410-20-7	649
	I6.14		IMIDACLOPRID	138261-41-3	582
	I6.14		THIACLOPRID	111988-49-9	631
	I6.15	INSECTICIDES DE TYPE SULFONES	PROPARGITE	2312-35-8	216
	I6.16	INSECTICIDES DE TYPE TÉTRAZINES	CLOFENTEZINE	74115-24-5	418
	I6.17	INSECTICIDES DE TYPE ACIDE TÉTRONIQUE	SPIRODICLOFEN	148477-71-8	737
	I6.18	INSECTICIDES DE TYPE (CARBAMYL-) TRIAZOLES	TRIAZAMATE	112143-82-5	728
	I6.19	INSECTICIDES URÉIQUES	DIAFENTHIURON	80060-09-9	8097
	I6.20	INSECTICIDES NON CLASSÉS	ETOXAZOLE	153233-91-1	623
	I6.20		FENAZAQUIN	120928-09-8	693
	I6.20		PYRIDABEN	96489-71-3	583
	I6.21	AUTRES INSECTICIDES – ACARICIDES	AUTRES INSECTICIDES – ACARICIDES		
Molluscicides, total:	M0				
Molluscicides	M1				
	M1.1	MOLLUSCICIDES DE TYPE CARBAMATES	THIODICARB	59669-26-0	543
	M1.2	AUTRES MOLLUSCICIDES	FERRIC PHOSPHATE	10045-86-0	629
	M1.2		METALDEHYDE	108-62-3	62
	M1.2		AUTRES MOLLUSCICIDES		
Régulateurs de croissance des végétaux, total:	PGR0				
Régulateurs physiologiques de croissance des végétaux	PGR1				
	PGR1.1	RÉGULATEURS PHYSIOLOGIQUES DE CROISSANCE DES VÉGÉTAUX	CHLORMEQUAT	999-81-5	143
	PGR1.1		CYCLANILIDE	113136-77-9	586
	PGR1.1		DAMINOZIDE	1596-84-5	330
	PGR1.1		DIMETHIPIN	55290-64-7	689
	PGR1.1		DIPHENYLAMINE	122-39-4	460
	PGR1.1		ETHEPHON	16672-87-0	373
	PGR1.1		ETHOXYQUIN	91-53-2	517
	PGR1.1		FLORCHLORFENURON	68157-60-8	633

GRANDS GROUPEs	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN (1)	CIPAC (2)
Catégories de produits			Nomenclature commune		
	PGR1.1		FLURPRIMIDOL	56425-91-3	696
	PGR1.1		IMAZAQUIN	81335-37-7	699
	PGR1.1		MALEIC HYDRAZIDE	51542-52-0	310
	PGR1.1		MEPIQUAT	24307-26-4	440
	PGR1.1		1-METHYLCYCLOPROPENE	3100-04-7	767
	PGR1.1		PACLOBUTRAZOL	76738-62-0	445
	PGR1.1		PROHEXADIONE-CALCIUM	127277-53-6	567
	PGR1.1		SODIUM 5-NITROGUAIACOLATE	67233-85-6	718
	PGR1.1		SODIUM O-NITROPHENOLATE	824-39-5	720
	PGR1.1		TRINEXAPAC-ETHYL	95266-40-3	8349
Inhibiteurs de germination	PGR2				
	PGR2.2	INHIBITEURS DE GERMINATION	CARVONE	99-49-0	602
	PGR2.2		CHLORPROPHAM	101-21-3	43
Autres régulateurs de croissance des végétaux	PGR3				
	PGR3.1	AUTRES RÉGULATEURS DE CROISSANCE DES VÉGÉTAUX	AUTRES RÉGULATEURS DE CROISSANCE DES VÉGÉTAUX		
Autres produits phytopharmaceutiques, total:	ZR0				
Huiles minérales	ZR1				
	ZR1.1	HUILE MINÉRALE	HUILES DE PÉTROLE	64742-55-8	29
Huiles végétales	ZR2				
	ZR2.1	HUILE VÉGÉTALE	HUILES DE GOUDRON		30
Produits de stérilisation du sol (y compris les nématocides)	ZR3				
	ZR3.1	BROMURE DE MÉTHYLE	BROMURE DE MÉTHYLE	74-83-9	128
	ZR3.2	AUTRES STÉRILISANTS DU SOL	CHLOROPICRIN	76-06-2	298
	ZR3.2		DAZOMET	533-74-4	146
	ZR3.2		1,3-DICHLOROPROPENE	542-75-6	675
	ZR3.2		METAM-SODIUM	137-42-8	20
	ZR3.2		AUTRES STÉRILISANTS DU SOL		
Rodenticides	ZR4				
	ZR4.1	RODENTICIDES	BRODIFACOUM	56073-10-0	370
	ZR4.1		BROMADIOLONE	28772-56-7	371

GRANDS GROUPEs	Code	Classes chimiques	Dénominations communes des substances	CAS RN <sup>(1)</sup>	CIPAC <sup>(2)</sup>
Catégories de produits			Nomenclature commune		
	ZR4.1		CHLORALOSE	15879-93-3	249
	ZR4.1		CHLOROPHACINONE	3691-35-8	208
	ZR4.1		COUMATETRALYL	5836-29-3	189
	ZR4.1		DIFENACOUM	56073-07-5	514
	ZR4.1		DIFETHIALONE	104653-34-1	549
	ZR4.1		FLOCOUMAFEN	90035-08-8	453
	ZR4.1		WARFARINE	81-81-2	70
	ZR4.1		AUTRES RODENTICIDES		
Autres produits phytopharmaceutiques	ZR5				
	ZR5.1	DÉSINFECTANTS	AUTRES DÉSINFECTANTS		
	ZR5.2	AUTRES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	AUTRES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES		

<sup>(1)</sup> Numéro CAS (Chemical Abstract Service Number).

<sup>(2)</sup> Commission internationale des méthodes d'analyse des pesticides.

**RÈGLEMENT (CE) n° 1186/2009 DU CONSEIL****du 16 novembre 2009****relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières****(version codifiée)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 26, 37 et 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières <sup>(2)</sup> a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle <sup>(3)</sup>. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) Sauf dérogation particulière établie conformément aux dispositions du traité, les droits du tarif douanier commun sont applicables à toutes les marchandises importées dans la Communauté. Il en est de même des prélèvements agricoles et de toutes autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certains produits résultant de la transformation de produits agricoles.
- (3) Toutefois, une telle taxation ne se justifie pas dans certaines circonstances bien définies, lorsque les conditions particulières de l'importation des marchandises n'exigent pas l'application des mesures habituelles de protection de l'économie.
- (4) Il convient de prévoir, comme il en est ainsi traditionnellement dans la plupart des législations en matière douanière, que dans de tels cas, l'importation puisse s'effectuer au bénéfice d'un régime de franchise exonérant les marchandises de l'application des droits à l'importation dont elles seraient normalement passibles.
- (5) De tels régimes de franchise résultent également de conventions internationales à caractère multilatéral auxquelles les États membres ou certains d'entre eux sont parties contractantes. S'il s'impose à la Communauté d'appliquer ces conventions, cette application suppose la mise en place d'une réglementation communautaire des franchises douanières de nature à éliminer, conformément aux exigences de l'union douanière, les divergences quant à l'objet, la portée et les conditions d'application des franchises prévues par ces conventions et à permettre à toutes les personnes concernées de bénéficier des mêmes avantages dans toute la Communauté.
- (6) Certaines franchises appliquées dans les États membres résultent de conventions spécifiques conclues avec des pays tiers ou des organisations internationales. Ces conventions, en raison de leur objet, ne concernent que l'État membre signataire. Il ne paraît pas utile de déterminer au plan communautaire les conditions d'octroi de telles franchises, mais suffisant d'en autoriser l'octroi par les États membres concernés, si nécessaire, au moyen d'une procédure appropriée instituée à cette fin.
- (7) La mise en œuvre de la politique agricole commune a pour conséquence l'application à certaines marchandises, dans certaines circonstances, de droits à l'exportation. Il convient également de définir, au plan communautaire, les cas dans lesquels une franchise douanière de ces droits à l'exportation peut être accordée.
- (8) Dans un souci de clarté juridique, il convient d'énumérer les dispositions des actes communautaires comportant certaines mesures de franchise qui ne sont pas affectées par le présent règlement.
- (9) Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application par les États membres des interdictions ou restrictions d'importation ou d'exportation justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.
- (10) Dans le cas de franchises accordées dans la limite de montants fixés en euros, il convient de définir les règles à suivre pour la conversion de ces montants en monnaies nationales.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## TITRE I

**CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS***Article premier*

Le présent règlement détermine les cas dans lesquels, en raison de circonstances particulières, une franchise de droits à l'importation ou de droits à l'exportation et une exemption des mesures adoptées sur la base de l'article 133 du traité peuvent être octroyées lors de la mise en libre pratique ou de l'exportation de marchandises en dehors du territoire douanier de la Communauté, selon le cas.

<sup>(1)</sup> Avis du 24 mars 2009 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 105 du 23.4.1983, p. 1.

<sup>(3)</sup> Voir annexe V.

## Article 2

1. Au sens du présent règlement, on entend par:
- droits à l'«importation», tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
  - droits à l'«exportation», les prélèvements agricoles et les autres impositions à l'exportation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
  - «biens personnels», les biens affectés à l'usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage.

Constituent notamment des biens personnels:

- les effets et objets mobiliers;
- les cycles et motocycles, les véhicules automobiles à usage privé et leurs remorques, les caravanes de camping, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme.

Constituent également des biens personnels les provisions de ménage correspondant à un approvisionnement familial normal, les animaux d'appartement et animaux de selle, ainsi que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux nécessaires à l'exercice de la profession de l'«intéressé». Les biens personnels ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial;

- «effets et objets mobiliers», les effets personnels, le linge de maison et les articles d'ameublement ou d'équipement destinés à l'usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage;
- «produits alcooliques», les produits (bières, vins, apéritifs à base de vin ou d'alcool, eaux-de-vie, liqueurs ou boissons spiritueuses, etc.) relevant des positions 2203 à 2208 de la nomenclature combinée.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement, pour l'application du titre II, la notion de pays tiers englobe également les parties du territoire des États membres exclues du territoire douanier de la Communauté en application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>.

(1) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

## TITRE II

## FRANCHISE DE DROITS À L'IMPORTATION

## CHAPITRE PREMIER

**Biens personnels appartenant à des personnes physiques transférant leur résidence normale d'un pays tiers dans la Communauté**

## Article 3

Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 4 à 11, les biens personnels importés par des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale dans le territoire douanier de la Communauté.

## Article 4

La franchise est limitée aux biens personnels qui:

- sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été en possession de l'intéressé et, s'agissant de biens non consommables, ont été utilisés par lui au lieu de son ancienne résidence normale pendant au moins six mois avant la date à laquelle il a cessé d'avoir sa résidence normale dans le pays tiers de provenance;
- sont destinés à être utilisés aux mêmes usages au lieu de sa nouvelle résidence normale.

Les États membres peuvent, en outre, subordonner leur admission en franchise à la condition qu'ils aient supporté soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de provenance, les charges douanières et/ou fiscales dont ils sont normalement passibles.

## Article 5

1. Ne peuvent bénéficier de la franchise que les personnes qui ont eu leur résidence normale hors du territoire douanier de la Communauté depuis au moins douze mois consécutifs.

2. Toutefois, des dérogations à la règle visée au paragraphe 1 peuvent être accordées par les autorités compétentes à la condition que l'intention de l'intéressé était bien de demeurer en dehors du territoire douanier de la Communauté pour une durée minimale de douze mois.

## Article 6

Sont exclus de la franchise:

- les produits alcooliques;
- les tabacs et produits de tabac;
- les moyens de transport à caractère utilitaire;
- les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux.

*Article 7*

1. Sauf circonstances particulières, la franchise n'est accordée que pour les biens personnels déclarés pour la libre pratique avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de l'établissement par l'intéressé de sa résidence normale dans le territoire douanier de la Communauté.

2. La mise en libre pratique des biens personnels peut être effectuée en plusieurs fois dans le délai visé au paragraphe 1.

*Article 8*

1. Jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'acceptation de leur déclaration pour la libre pratique, les biens personnels admis au bénéfice de la franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

2. Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1 entraînent l'application des droits à l'importation afférents aux biens concernés, selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

*Article 9*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, la franchise peut être accordée pour les biens personnels déclarés pour la libre pratique avant l'établissement par l'intéressé de sa résidence normale dans le territoire douanier de la Communauté, moyennant l'engagement de cet intéressé de l'y établir effectivement dans un délai de six mois. Cet engagement est assorti d'une garantie dont les autorités compétentes déterminent la forme et le montant.

2. Lorsqu'il est fait usage des dispositions du paragraphe 1, le délai prévu à l'article 4, point a), est calculé à compter de la date d'introduction des biens personnels dans le territoire douanier de la Communauté.

*Article 10*

1. Lorsque, en raison de ses obligations professionnelles, l'intéressé quitte le pays tiers où il avait sa résidence normale sans établir simultanément cette résidence normale dans le territoire douanier de la Communauté mais avec l'intention de l'y établir ultérieurement, les autorités compétentes peuvent autoriser l'admission en franchise des biens personnels qu'il transfère à cette fin dans ledit territoire.

2. L'admission en franchise des biens personnels visés au paragraphe 1 est octroyée aux conditions prévues aux articles 3 à 8, étant entendu que:

- a) les délais prévus à l'article 4, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, sont calculés à compter de la date de l'introduction des biens personnels dans le territoire douanier de la Communauté;
- b) le délai visé à l'article 8, paragraphe 1, est calculé à compter de la date effective de l'établissement de la résidence normale de l'intéressé dans le territoire douanier de la Communauté.

3. L'admission en franchise est en outre subordonnée à l'engagement de l'intéressé d'établir effectivement sa résidence normale dans le territoire douanier de la Communauté dans un délai déterminé par les autorités compétentes en fonction des circonstances. Ces autorités peuvent exiger que cet engagement soit assorti d'une garantie dont elles déterminent la forme et le montant.

*Article 11*

Les autorités compétentes peuvent déroger aux dispositions de l'article 4, points a) et b), de l'article 6, points c) et d), et de l'article 8 lorsque, par suite de circonstances politiques exceptionnelles, une personne est amenée à transférer sa résidence normale d'un pays tiers dans le territoire douanier de la Communauté.

*CHAPITRE II****Biens importés à l'occasion d'un mariage****Article 12*

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 13 à 16, les trousseaux et objets mobiliers même neufs, appartenant à une personne qui transfère sa résidence normale d'un pays tiers dans le territoire douanier de la Communauté à l'occasion de son mariage.

2. Sont également admis en franchise de droits à l'importation, sous les mêmes réserves, les cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage, qui sont reçus par une personne répondant aux conditions prévues au paragraphe 1 de la part de personnes ayant leur résidence normale dans un pays tiers. La valeur de chaque cadeau admissible en franchise ne peut toutefois excéder 1 000 EUR.

*Article 13*

Ne peuvent bénéficier de la franchise visée à l'article 12 que les personnes qui:

- a) ont eu leur résidence normale hors du territoire douanier de la Communauté depuis au moins douze mois consécutifs. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées à la condition que l'intention de l'intéressé était bien de demeurer hors du territoire douanier de la Communauté pour une durée minimale de douze mois;
- b) fournissent la preuve de leur mariage.

*Article 14*

Sont exclus de la franchise les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac.

*Article 15*

1. Sauf circonstances exceptionnelles, la franchise n'est accordée que pour les marchandises déclarées pour la libre pratique:

- a) au plus tôt deux mois avant la date prévue pour le mariage (dans ce cas, la franchise est subordonnée à la fourniture d'une garantie appropriée, dont la forme et le montant sont déterminés par les autorités compétentes); et
- b) au plus tard quatre mois après la date du mariage.

2. La mise en libre pratique des biens visés à l'article 12 peut être effectuée en plusieurs fois dans le délai visé au paragraphe 1 du présent article.

*Article 16*

1. Jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois, calculé à compter de la date d'acceptation de leur déclaration pour la libre pratique, les marchandises admises au bénéfice de la franchise visée à l'article 12 ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

2. Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1 entraînent l'application des droits à l'importation afférents aux marchandises concernées, selon le taux en vigueur à la date de ce prêt, de cette mise en gage, de cette location ou de cette cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

*CHAPITRE III***Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession***Article 17*

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 18, 19 et 20, les biens personnels recueillis, soit par voie de succession légale, soit par voie de succession testamentaire, par une personne physique ayant sa résidence normale dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par «biens personnels» tous les biens visés à l'article 2, paragraphe 1, point c), et composant l'héritage du défunt.

*Article 18*

Sont exclus de la franchise:

- a) les produits alcooliques;
- b) les tabacs et produits de tabac;
- c) les moyens de transport à caractère utilitaire;
- d) les matériels à usage professionnel, autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux qui étaient nécessaires à l'exercice de la profession du défunt;
- e) les stocks de matières premières et de produits ouvrés ou semi-ouvrés;
- f) le cheptel vif et les stocks de produits agricoles excédant les quantités correspondant à un approvisionnement familial normal.

*Article 19*

1. La franchise n'est accordée que pour les biens personnels déclarés pour la libre pratique au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en possession des biens (règlement définitif de la succession).

Toutefois, une prolongation de ce délai peut être accordée par les autorités compétentes en raison de circonstances particulières.

2. L'importation des biens personnels peut être effectuée en plusieurs fois dans le délai visé au paragraphe 1.

*Article 20*

Les dispositions des articles 17, 18 et 19 sont applicables mutatis mutandis aux biens personnels recueillis par voie de succession testamentaire par des personnes morales exerçant une activité sans but lucratif établies dans le territoire douanier de la Communauté.

*CHAPITRE IV***Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants***Article 21*

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation les trousseaux, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant appartenant aux élèves et étudiants venant séjourner dans le territoire douanier de la Communauté en vue d'y effectuer des études et destinés à leur usage personnel pendant la durée de leurs études.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par:
- «élève ou étudiant», toute personne régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement pour y suivre à plein temps les cours qui y sont dispensés;
  - «trousseau», le linge de corps ou de maison ainsi que les vêtements, même neufs;
  - requis d'«études», les objets et instruments (y compris les calculatrices et les machines à écrire) normalement employés par les élèves et les étudiants pour la réalisation de leurs études.

#### Article 22

La franchise est accordée au moins une fois par année scolaire.

#### CHAPITRE V

### Envois d'une valeur négligeable

#### Article 23

- Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve de l'article 24, les envois composés de marchandises d'une valeur négligeable qui sont expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans la Communauté.
- Aux fins du paragraphe 1, par «marchandises d'une valeur négligeable», on entend les marchandises dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 EUR au total par envoi.

#### Article 24

Sont exclus de la franchise:

- les produits alcooliques;
- les parfums et eaux de toilette;
- les tabacs et produits de tabac.

#### CHAPITRE VI

### Envois adressés de particulier à particulier

#### Article 25

- Sont admises en franchise de droits à l'importation, sous réserve des articles 26 et 27, les marchandises contenues dans les envois adressés d'un pays tiers par un particulier à un autre particulier se trouvant dans le territoire douanier de la Communauté pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

La franchise prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux envois en provenance de l'île d'Heligoland.

- Aux fins du paragraphe 1, on entend par «importations dépourvues de tout caractère commercial» les importations portant sur des envois qui, à la fois:

- présentent un caractère occasionnel;
- contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial;
- sont adressés par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte.

#### Article 26

- La franchise visée à l'article 25, paragraphe 1, est appliquée sur une valeur de 45 EUR par envoi, y compris la valeur des marchandises visées à l'article 27.

- Lorsque la valeur globale de plusieurs marchandises dépasse, par envoi, le montant indiqué au paragraphe 1, la franchise est accordée jusqu'à concurrence de ce montant pour celles de ces marchandises qui, importées séparément, auraient pu bénéficier de ladite franchise, étant entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.

#### Article 27

En ce qui concerne les marchandises énumérées ci-après, la franchise visée à l'article 25, paragraphe 1, est limitée, par envoi, aux quantités fixées en regard de chacune d'elles:

- produits de tabac:
  - 50 cigarettes,
  - 25 cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes chacun),
  - 10 cigares,
  - 50 grammes de tabac à fumer, ou
  - un assortiment proportionnel de ces différents produits;
- alcools et boissons alcooliques:
  - boissons distillées et boissons spiritueuses ayant un titre alcoométrique de plus de 22 % vol; alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol et plus: 1 litre, ou
  - boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafia, saké ou boissons similaires ayant un titre alcoométrique de 22 % vol ou moins; vins mousseux, vins de liqueur: 1 litre; ou un assortiment proportionnel de ces différents produits, et
  - vins tranquilles: 2 litres;
- parfums: 50 grammes, ou
- eaux de toilette: 0,25 litre.

## CHAPITRE VII

## Article 32

**Biens d'investissement et autres biens d'équipement importés à l'occasion d'un transfert d'activités d'un pays tiers dans la Communauté**

## Article 28

1. Sans préjudice des mesures en vigueur dans les États membres en matière de politique industrielle et commerciale, sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 29 à 33, les biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant à des entreprises qui cessent définitivement leur activité dans un pays tiers pour venir exercer une activité similaire dans le territoire douanier de la Communauté.

Lorsque l'entreprise transférée est une exploitation agricole, le cheptel vif est également admis en franchise.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par «entreprise», une unité économique autonome de production ou de service.

## Article 29

La franchise visée à l'article 28 est limitée aux biens d'investissement et autres biens d'équipement qui:

- a) sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été effectivement utilisés dans l'entreprise pendant au moins douze mois avant la date de la cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays tiers d'où elle est transférée;
- b) sont destinés à être utilisés aux mêmes usages après ce transfert;
- c) sont en rapport avec la nature et l'importance de l'entreprise considérée.

## Article 30

Sont exclues du bénéfice de la franchise les entreprises dont le transfert dans le territoire douanier de la Communauté a pour cause ou pour objet une fusion avec – ou une absorption par – une entreprise établie dans le territoire douanier de la Communauté, sans qu'il y ait création d'une activité nouvelle.

## Article 31

Sont exclus de la franchise:

- a) les moyens de transport n'ayant pas le caractère d'instruments de production ou de services;
- b) les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux;
- c) les combustibles et les stocks de matières premières ou de produits ouvrés ou semi-ouvrés;
- d) le bétail en possession des marchands de bestiaux.

Sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, la franchise visée à l'article 28 n'est accordée que pour les biens d'investissement et autres biens d'équipement déclarés pour la libre pratique avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays tiers de provenance.

## Article 33

1. Jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'acceptation de leur déclaration pour la libre pratique, les biens d'investissement et autres biens d'équipement admis au bénéfice de la franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

Ce délai peut être prolongé jusqu'à trente-six mois en ce qui concerne la location ou la cession en cas de risque d'abus.

2. Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1 entraînent l'application des droits à l'importation afférents aux biens concernés, selon le taux en vigueur à la date de ce prêt, de cette mise en gage, de cette location ou de cette cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

## Article 34

Les dispositions des articles 28 à 33 sont applicables mutatis mutandis aux biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant aux personnes exerçant une profession libérale ainsi qu'aux personnes morales exerçant une activité sans but lucratif, et qui transfèrent cette activité d'un pays tiers dans le territoire douanier de la Communauté.

## CHAPITRE VIII

**Produits obtenus par des producteurs agricoles communautaires sur des biens fonds situés dans un pays tiers**

## Article 35

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 36 et 37, les produits de l'agriculture, de l'élevage, de l'apiculture, de l'horticulture ou de la sylviculture provenant de biens fonds situés dans un pays tiers à proximité immédiate du territoire douanier de la Communauté et exploités par des producteurs agricoles dont le siège de l'exploitation est situé dans ledit territoire douanier, à proximité immédiate du pays tiers considéré.

2. Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1, les produits de l'élevage doivent provenir d'animaux originaires de la Communauté ou qui ont été mis en libre pratique dans cette dernière.

## Article 36

La franchise est limitée aux produits qui n'ont pas été soumis à d'autre traitement que celui auquel il est procédé habituellement après la récolte ou la production.

## Article 37

La franchise n'est accordée que pour les produits introduits dans le territoire douanier de la Communauté par le producteur agricole ou pour son compte.

## Article 38

Les dispositions des articles 35, 36 et 37 sont applicables mutatis mutandis aux produits de la pêche ou de la pisciculture pratiquées dans les lacs et cours d'eau limitrophes d'un État membre et d'un pays tiers par des pêcheurs communautaires et aux produits de la chasse pratiquée par des chasseurs communautaires sur ces lacs et cours d'eau.

## CHAPITRE IX

**Semences, engrais et produits pour le traitement du sol et des végétaux importés par des producteurs agricoles de pays tiers pour être utilisés sur des propriétés limitrophes à ces pays**

## Article 39

Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions de l'article 40, les semences, les engrais et les produits pour le traitement du sol et des végétaux destinés à l'exploitation de biens fonds situés dans le territoire douanier de la Communauté à proximité immédiate d'un pays tiers et exploités par des producteurs agricoles dont le siège de l'exploitation se trouve dans ledit pays tiers à proximité immédiate du territoire douanier de la Communauté.

## Article 40

1. La franchise est limitée aux quantités de semences, d'engrais ou d'autres produits nécessaires aux besoins de l'exploitation des biens fonds.

2. Elle n'est accordée que pour les semences, engrais ou autres produits directement introduits dans le territoire douanier de la Communauté par le producteur agricole ou pour son compte.

3. Elle peut être subordonnée par les États membres à la condition de réciprocité.

## CHAPITRE X

**Marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs**

## Article 41

Sont admises en franchise de droits à l'importation les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance d'un pays tiers, pour autant qu'il s'agisse d'importations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vertu de dispositions nationales adoptées conformément aux dispositions de la directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers <sup>(1)</sup>.

Les marchandises importées dans les territoires énumérés à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(2)</sup> sont soumises aux mêmes dispositions en matière de franchise de droits que les marchandises importées dans toute autre partie du territoire des États membres concernés.

## CHAPITRE XI

**Objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel, instruments et appareils scientifiques**

## Article 42

Sont admis en franchise de droits à l'importation les objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel mentionnés à l'annexe I, quels que soient leur destinataire et l'usage qui en sera fait.

## Article 43

Sont admis en franchise de droits à l'importation les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel mentionnés à l'annexe II qui sont destinés:

- a) soit aux établissements ou organismes publics ou d'utilité publique de caractère éducatif, scientifique ou culturel;
- b) soit aux établissements ou organismes entrant dans les catégories désignées en regard de chaque objet dans la colonne 3 de l'annexe II, pour autant qu'ils aient été agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise.

## Article 44

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des articles 45 à 49, les instruments et appareils scientifiques non couverts par l'article 43 qui sont importés exclusivement à des fins non commerciales.

<sup>(1)</sup> JO L 346 du 29.12.2007, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

2. La franchise visée au paragraphe 1 est limitée aux instruments et appareils scientifiques qui sont destinés:

- a) aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique; ou
- b) aux établissements de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise.

#### Article 45

La franchise mentionnée à l'article 44, paragraphe 1, est également applicable:

- a) aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments ou appareils scientifiques, pour autant que ces pièces de rechange, éléments ou accessoires soient importés en même temps que ces instruments ou appareils ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils:
  - i) qui ont été admis précédemment en franchise, dès lors que ces instruments ou appareils présentent encore un caractère scientifique au moment où est demandée la franchise pour les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques; ou
  - ii) qui seraient susceptibles de bénéficier de la franchise au moment où celle-ci est demandée pour les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques;
- b) aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation des instruments ou appareils scientifiques, pour autant que ces outils soient importés en même temps que ces instruments ou appareils ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils:
  - i) qui ont été admis précédemment en franchise, dès lors que ces instruments ou appareils présentent encore un caractère scientifique au moment où est demandée la franchise pour les outils; ou
  - ii) qui seraient susceptibles de bénéficier de la franchise au moment où celle-ci est demandée pour les outils.

#### Article 46

Aux fins de l'application des articles 44 et 45:

- a) on entend par «instrument ou appareil scientifique» un instrument ou appareil qui, en raison de ses caractéristiques techniques objectives et des résultats qu'il permet d'obtenir, est exclusivement ou principalement apte à la réalisation d'activités scientifiques;
- b) sont considérés comme «importés à des fins non commerciales» les appareils ou instruments scientifiques destinés à être utilisés à des fins de recherche scientifique ou d'enseignement, effectués sans but lucratif.

#### Article 47

Si nécessaire, certains instruments ou appareils peuvent, selon la procédure visée à l'article 247 bis du règlement (CEE) n° 2913/92, être exclus du droit à la franchise, s'il est constaté que le régime de franchise de ces instruments ou appareils porte préjudice aux intérêts de l'industrie communautaire dans le secteur de production concerné.

#### Article 48

1. Les objets visés à l'article 43 et les instruments ou appareils scientifiques qui ont été admis au bénéfice de la franchise dans les conditions prévues aux articles 45, 46 et 47 ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

2. En cas de prêt, location ou cession à un établissement ou organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article 43 ou de l'article 44, paragraphe 2, la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise l'objet, l'instrument ou l'appareil à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits à l'importation selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

#### Article 49

1. Les établissements ou organismes visés aux articles 43 et 44 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser un objet admis en franchise à des fins autres que celles prévues par lesdits articles, sont tenus d'en informer les autorités compétentes.

2. Les objets demeurant en la possession des établissements ou organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

Les objets utilisés par l'établissement ou organisme bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues par les articles 43 et 44 sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

#### Article 50

Les articles 47, 48 et 49 sont applicables mutatis mutandis aux produits visés à l'article 45.

#### Article 51

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation les équipements qui sont importés à des fins non commerciales, par ou pour le compte d'un établissement ou d'un organisme de recherche scientifique ayant son siège à l'extérieur de la Communauté.

2. La franchise est accordée à condition que les équipements:

a) soient destinés à être utilisés, par les membres ou représentants des établissements et organismes visés au paragraphe 1 ou avec leur accord, dans le cadre et dans les limites d'accords de coopération scientifique ayant pour objet l'exécution de programmes de recherche scientifique internationaux, dans les établissements de recherche scientifique ayant leur siège dans la Communauté et agréés à cet effet par les autorités compétentes des États membres;

b) demeurent, pendant leur séjour sur le territoire douanier de la Communauté, la propriété d'une personne physique ou morale établie en dehors de celle-ci.

3. Aux fins du présent article et de l'article 52:

a) on entend par «équipements» les instruments, appareils, machines et leurs accessoires y compris les pièces de rechange et les outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation, utilisés aux fins de la recherche scientifique;

b) sont considérés comme «importés à des fins non commerciales», les équipements destinés à être utilisés à des fins de recherche scientifique effectuée sans but lucratif.

#### Article 52

1. Les équipements qui ont été admis au bénéfice de la franchise dans les conditions prévues à l'article 51 ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

2. En cas de prêt, location ou cession à un établissement ou organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article 51, la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise l'équipement à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

Dans les autres cas, et sans préjudice de l'application des articles 44 et 45, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits à l'importation selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

3. Les établissements ou organismes visés à l'article 51, paragraphe 1, qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de la franchise ou qui envisagent d'utiliser l'équipement admis en franchise à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenus d'en informer les autorités compétentes.

4. Les équipements utilisés par des établissements ou organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

Sans préjudice des articles 44 et 45, les équipements utilisés par l'établissement ou organisme bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues par l'article 51 sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

### CHAPITRE XII

#### **Animaux de laboratoire et substances biologiques ou chimiques destinés à la recherche**

#### Article 53

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation:

a) les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire;

b) les substances biologiques ou chimiques figurant sur une liste établie selon la procédure visée à l'article 247 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 et qui sont importées exclusivement à des fins non commerciales.

2. La franchise visée au paragraphe 1 est limitée aux animaux et aux substances biologiques ou chimiques qui sont destinées:

a) soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique;

- b) soit aux établissements de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces marchandises en franchise.

3. Peuvent seules figurer sur la liste visée au paragraphe 1, point b), les substances biologiques ou chimiques dont il n'existe pas de production équivalente sur le territoire douanier de la Communauté et dont la spécificité ou le degré de pureté leur confère le caractère de substances exclusivement ou principalement aptes à la recherche scientifique.

#### CHAPITRE XIII

##### **Substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires**

###### Article 54

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions de l'article 55:

- a) les substances thérapeutiques d'origine humaine;
- b) les réactifs pour la détermination des groupes sanguins;
- c) les réactifs pour la détermination des groupes tissulaires.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par:

- a) «substances thérapeutiques d'origine humaine»: le sang humain et ses dérivés (sang humain total, plasma humain desséché, albumine humaine et solutions stables de protéines plasmatiques humaines, immunoglobuline humaine, fibrinogène humain);
- b) «réactifs pour la détermination des groupes sanguins»: tous réactifs d'origine humaine, animale, végétale ou autre pour la détermination des groupes sanguins et la détection des incompatibilités sanguines;
- c) «réactifs pour la détermination des groupes tissulaires»: tous réactifs d'origine humaine, animale, végétale ou autre, pour la détermination des groupes tissulaires humains.

###### Article 55

La franchise est limitée aux produits qui:

- a) sont destinés à des organismes ou laboratoires agréés par les autorités compétentes en vue de les utiliser exclusivement à des fins médicales ou scientifiques, à l'exclusion de toute opération commerciale;
- b) sont accompagnés d'un certificat de conformité délivré par un organisme habilité à cet effet dans le pays tiers de provenance;
- c) sont contenus dans des récipients munis d'une étiquette spéciale d'identification.

###### Article 56

La franchise s'étend aux emballages spéciaux indispensables au transport des substances thérapeutiques d'origine humaine ou des réactifs pour la détermination des groupes sanguins ou tissulaires, ainsi qu'aux solvants et accessoires nécessaires à leur utilisation que les envois peuvent éventuellement contenir.

#### Chapitre XIV

##### **Instruments et appareils destinés à la recherche médicale, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux**

###### Article 57

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation les instruments et appareils destinés à la recherche médicale, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux qui sont offerts en don par un organisme à caractère charitable ou philanthropique ou par une personne privée aux organismes de santé, aux services relevant d'hôpitaux et aux instituts de recherche médicale agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise, ou qui sont achetés par ces organismes de santé, hôpitaux ou instituts de recherche médicale entièrement à l'aide de fonds fournis par un organisme à caractère charitable ou philanthropique ou à l'aide de contributions volontaires, pour autant qu'il soit établi que:

- a) le don des instruments ou appareils considérés ne cache aucune intention d'ordre commercial de la part du donateur; et que
- b) le donateur n'est lié en aucune façon au fabricant des instruments ou appareils pour lesquels la franchise est demandée.

2. La franchise est également applicable, aux mêmes conditions:

- a) aux pièces de rechange, éléments et accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments et appareils mentionnés au paragraphe 1, pour autant que ces pièces de rechange, éléments et accessoires soient importés en même temps que ces instruments ou appareils ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise;
- b) aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation des instruments ou appareils, pour autant que ces outils soient importés en même temps que ces instruments ou appareils ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise.

###### Article 58

Pour l'application de l'article 57, et notamment en ce qui concerne les instruments ou appareils ainsi que les organismes bénéficiaires qui y sont visés, les articles 47, 48 et 49 s'appliquent mutatis mutandis.

## CHAPITRE XV

**Substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments**

## Article 59

Sont admis en franchise de droits à l'importation les envois qui contiennent des échantillons de substances de référence autorisées par l'Organisation mondiale de la santé et destinées au contrôle de la qualité des matières utilisées pour la fabrication de médicaments et qui sont adressés à des destinataires agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir de tels envois en franchise.

## CHAPITRE XVI

**Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales**

## Article 60

Sont admis en franchise de droits à l'importation les produits pharmaceutiques pour la médecine humaine ou vétérinaire destinés à l'usage des personnes ou des animaux venant de pays tiers pour participer à des manifestations sportives internationales organisées dans le territoire douanier de la Communauté, dans la limite nécessaire pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur séjour dans ledit territoire.

## CHAPITRE XVII

**Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique, objets destinés aux aveugles et autres personnes handicapées****A. Pour la réalisation d'objectifs généraux**

## Article 61

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, pour autant qu'ils ne donnent pas lieu à des abus ou à des distorsions de concurrence importantes, sous réserve des dispositions des articles 63 et 64:

- a) les marchandises de première nécessité importées par des organismes d'État ou par d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes, en vue d'être distribuées gratuitement à des personnes nécessiteuses;
- b) les marchandises de toute nature adressées à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors du territoire douanier de la Communauté et sans aucune intention d'ordre commercial de la part de ces derniers, à des organismes d'État ou à d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes, en vue de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses;

- c) les matériels d'équipement et de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors du territoire douanier de la Communauté, et sans aucune intention d'ordre commercial de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes, en vue d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent.

2. Au sens du paragraphe 1, point a), on entend par «marchandises de première nécessité» les marchandises indispensables à la satisfaction des besoins immédiats des personnes, telles que denrées alimentaires, médicaments, vêtements et couvertures.

## Article 62

Sont exclus de la franchise:

- a) les produits alcooliques;
- b) les tabacs et produits de tabac;
- c) le café et le thé;
- d) les véhicules à moteur autres que les ambulances.

## Article 63

La franchise n'est accordée qu'aux organismes dont les écritures permettent aux autorités compétentes de contrôler les opérations et qui offrent toutes les garanties estimées nécessaires.

## Article 64

1. Les marchandises et matériels visés à l'article 61 ne peuvent faire l'objet, de la part de l'organisme bénéficiaire de la franchise, d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit à des fins autres que celles prévues au paragraphe 1, points a) et b), dudit article sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

2. En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application des articles 61 et 63, la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise les marchandises et matériels en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits à l'importation selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

*Article 65*

1. Les organismes visés à l'article 61 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser les marchandises ou les matériels admis en franchise à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenus d'en informer les autorités compétentes.

2. Les marchandises et matériels demeurant en la possession des organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

3. Les marchandises et matériels utilisés par l'organisme bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues à l'article 61 sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

**B. Au profit des handicapés***1. Objets destinés aux aveugles**Article 66*

Sont admis en franchise de droits à l'importation les objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles, mentionnés à l'annexe III.

*Article 67*

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation les objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles, mentionnés à l'annexe IV, lorsqu'ils sont importés:

- a) soit par les aveugles eux-mêmes et pour leur propre usage;
- b) soit par des institutions ou organisations d'éducation des aveugles ou d'assistance aux aveugles agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise.

2. La franchise visée au paragraphe 1 est applicable aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques, s'adaptant aux objets considérés, ainsi qu'aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation desdits objets, pour autant que ces pièces de rechange, éléments, accessoires ou outils soient importés en même temps que ces objets ou, s'ils sont importés

ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des objets admis précédemment en franchise ou qui seraient susceptibles de bénéficier de la franchise au moment où celle-ci est demandée pour les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques et outils considérés.

*2. Objets destinés aux autres personnes handicapées**Article 68*

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation les objets spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi et la promotion sociale des personnes physiquement ou mentalement handicapées, autres que les aveugles, lorsqu'ils sont importés:

- a) soit par les personnes handicapées elles-mêmes et pour leur propre usage;
- b) soit par des institutions ou organisations qui ont pour activité principale l'éducation des personnes handicapées ou l'assistance à ces personnes et qui sont agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise.

2. La franchise visée au paragraphe 1 est applicable aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux objets considérés ainsi qu'aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation desdits objets, pour autant que ces pièces de rechange, éléments, accessoires ou outils soient importés en même temps que ces objets ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des objets admis précédemment en franchise ou qui seraient susceptibles de bénéficier de la franchise au moment où celle-ci est demandée pour les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques et outils considérés.

*Article 69*

Si nécessaire, certains objets peuvent, selon la procédure visée à l'article 247 bis du règlement (CEE) n° 2913/92, être exclus du droit à la franchise, s'il est constaté que le régime de franchise de ces objets porte préjudice aux intérêts de l'industrie communautaire dans le secteur de production concerné.

*3. Dispositions communes**Article 70*

L'octroi direct de la franchise, pour leur propre usage, aux aveugles ou aux autres personnes handicapées, tel que prévu à l'article 67, paragraphe 1, point a), et à l'article 68, paragraphe 1, point a), est subordonné à la condition que les dispositions en vigueur dans les États membres permettent aux intéressés d'établir leur état d'aveugle ou de personne handicapée fondée à bénéficier de la franchise.

*Article 71*

1. Les objets importés en franchise par les personnes visées aux articles 67 et 68 ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

2. En cas de prêt, location ou cession à une personne, institution ou organisme fondé à bénéficier de la franchise en application des articles 67 et 68, la franchise reste acquise pour autant que ceux-ci utilisent l'objet à des fins ouvrant droit à l'octroi de la franchise.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits à l'importation selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

*Article 72*

1. Les objets importés par des institutions ou organisations agréées au bénéfice de la franchise dans les conditions prévues aux articles 67 et 68 peuvent être prêtés, loués ou cédés, à titre onéreux ou à titre gratuit, par ces institutions ou organisations sans but lucratif aux aveugles et aux autres personnes handicapées dont elles s'occupent, sans donner lieu au paiement des droits de douane afférents à ces objets.

2. Aucun prêt, location ou cession ne peut être effectué dans des conditions autres que celles prévues au paragraphe 1 sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

Lorsqu'un tel prêt, une telle location ou une telle cession est effectué au profit d'une personne, institution ou organisation elle-même fondée à bénéficier de la franchise en application de l'article 67, paragraphe 1, ou de l'article 68, paragraphe 1, la franchise reste acquise pour autant que ceux-ci utilisent l'objet considéré à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits de douane, selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

*Article 73*

1. Les institutions ou organisations visées aux articles 67 et 68 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser un objet admis en franchise à des fins autres que celles prévues par lesdits articles, sont tenues d'en informer les autorités compétentes.

2. Les objets demeurant en la possession des institutions ou organisations qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

3. Les objets utilisés par l'institution ou organisation bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues par les articles 67 et 68 sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

**C. Au profit des victimes de catastrophes***Article 74*

1. Sont admises en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 75 à 80, les marchandises importées par des organismes d'État ou par d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes en vue:

- a) soit d'être distribuées gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;
- b) soit d'être mises gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés.

2. Sont également admises au bénéfice de la franchise visée au paragraphe 1, et dans les mêmes conditions, les marchandises importées pour la libre pratique par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.

*Article 75*

Sont exclus de la franchise les matériaux et les matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées.

*Article 76*

L'octroi de la franchise est subordonné à une décision de la Commission statuant, à la demande du ou des États membres concernés, selon une procédure d'urgence comportant la consultation des autres États membres. Si nécessaire, cette décision fixe la portée et les conditions d'application de la franchise.

Dans l'attente de la notification de la décision de la Commission, les États membres touchés par une catastrophe peuvent autoriser l'importation des marchandises aux fins prévues à l'article 74 en suspension des droits à l'importation y afférents, moyennant l'engagement de l'organisme importateur de les acquitter si la franchise n'est pas accordée.

*Article 77*

La franchise n'est accordée qu'aux organismes dont les écritures permettent aux autorités compétentes de contrôler les opérations et qui offrent toutes les garanties estimées nécessaires.

*Article 78*

1. Les marchandises visées à l'article 74, paragraphe 1, ne peuvent faire l'objet, de la part des organismes bénéficiaires de la franchise, d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit dans des conditions autres que celles prévues audit article, sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

2. En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article 74, la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise les marchandises en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits à l'importation selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

*Article 79*

1. Les marchandises visées à l'article 74, paragraphe 1, point b), ne peuvent, après cessation de leur utilisation par les victimes de catastrophes, être prêtées, louées ou cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

2. En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article 74 ou, le cas échéant, à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article 61, paragraphe 1, point a), la franchise reste acquise pour autant que ceux-ci utilisent les marchandises en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de telles franchises.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits à l'importation selon le taux en vigueur à la date de prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

*Article 80*

1. Les organismes visés à l'article 74 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser les marchandises admises en franchise à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenus d'en informer les autorités compétentes.

2. Pour les marchandises demeurant en la possession des organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise, lorsqu'elles sont cédées à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article 74 ou, le cas échéant, à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article 61, paragraphe 1, point a), la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise les marchandises en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de telles franchises. Dans les autres cas, lesdites marchandises sont soumises à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

3. Les marchandises utilisées par l'organisme bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues à l'article 74 sont soumises à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle elles sont utilisées à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

## CHAPITRE XVIII

***Décorations et récompenses décernées à titre honorifique****Article 81*

Sont admis en franchise de droits à l'importation, sur justification apportée par les intéressés à la satisfaction des autorités compétentes et pour autant qu'il s'agisse d'opérations dépourvues de tout caractère commercial:

- a) les décorations décernées par des gouvernements de pays tiers à des personnes ayant leur résidence normale dans le territoire douanier de la Communauté;
- b) les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui, attribués dans un pays tiers à des personnes ayant leur résidence normale dans le territoire douanier de la Communauté en hommage à l'activité qu'ils ont déployée dans des domaines tels que les arts, les sciences, les sports, le service public, ou en reconnaissance de leurs mérites à l'occasion d'un événement particulier, sont importés dans le territoire douanier de la Communauté par ces personnes elles-mêmes;
- c) les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies dans un pays tiers pour être attribués, aux mêmes fins que celles visées au point b), dans le territoire douanier de la Communauté;
- d) les récompenses, trophées et souvenirs de caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale dans des pays tiers, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international et ne présentant par leur nature, leur valeur unitaire et leurs autres caractéristiques aucune intention d'ordre commercial.

## CHAPITRE XIX

**Cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales**

## Article 82

Sans préjudice, le cas échéant, des dispositions de l'article 41, sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 83 et 84, les objets:

- a) importés dans le territoire douanier de la Communauté par des personnes ayant effectué une visite officielle dans un pays tiers et qui les ont reçus en cadeau à cette occasion de la part des autorités d'accueil;
- b) importés par des personnes venant effectuer une visite officielle dans le territoire douanier de la Communauté et qui entendent les remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil;
- c) adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle, par une collectivité publique ou par un groupement exerçant des activités d'intérêt public, situés dans un pays tiers, à une autorité officielle, à une collectivité publique ou à un groupement exerçant des activités d'intérêt public, agréés par les autorités compétentes pour recevoir de tels objets en franchise et situés dans le territoire douanier de la Communauté.

## Article 83

Sont exclus de la franchise les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac.

## Article 84

La franchise n'est accordée que pour autant:

- a) que les objets offerts en cadeau le soient à titre occasionnel;
- b) qu'ils ne traduisent par leur nature, leur valeur et leur quantité aucune préoccupation d'ordre commercial;
- c) et qu'ils ne soient pas utilisés à des fins commerciales.

## CHAPITRE XX

**Marchandises destinées à l'usage des souverains et chefs d'État**

## Article 85

Sont admis en franchise de droits à l'importation, dans les limites et aux conditions fixées par les autorités compétentes:

- a) les dons offerts aux souverains régnants et aux chefs d'État;
- b) les marchandises destinées à être utilisées ou consommées durant leurs séjours officiels dans le territoire douanier de la Communauté par les souverains régnants et les chefs d'État

de pays tiers, ainsi que par les personnalités les représentant officiellement. Cette franchise peut toutefois être subordonnée par l'État membre d'importation à la condition de réciprocité.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux personnes jouissant, au plan international, de prérogatives analogues à celles d'un souverain régnant ou d'un chef d'État.

## CHAPITRE XXI

**Marchandises importées à des fins de prospection commerciale****A. Échantillons de marchandises de valeur négligeable**

## Article 86

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 90, paragraphe 1, point a), sont admis en franchise de droits à l'importation les échantillons de marchandises dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce qu'ils représentent en vue de leur importation dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Les autorités compétentes peuvent exiger que, pour être admis au bénéfice de la franchise, certains articles soient mis définitivement hors d'usage par lacération, perforation, marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillon.

3. Au sens du paragraphe 1, on entend par «échantillon de marchandises» les articles représentatifs d'une catégorie de marchandises dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de marchandise les rend inutilisables à d'autres fins que la prospection.

**B. Imprimés et objets à caractère publicitaire**

## Article 87

Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions de l'article 88, les imprimés à caractère publicitaire tels que catalogues, prix courants, modes d'emploi ou notices commerciales se rapportant:

- a) soit à des marchandises mises en vente ou en location;
- b) soit à des prestations de services offertes en matière de transport, d'assurance commerciale ou de banque,

par une personne établie hors du territoire douanier de la Communauté.

## Article 88

La franchise visée à l'article 87 est limitée aux imprimés à caractère publicitaire qui répondent aux conditions ci-après:

- a) les imprimés doivent porter de façon apparente le nom de l'entreprise qui produit, vend ou loue les marchandises, ou qui offre les prestations de services auxquelles ils se rapportent;

- b) chaque envoi ne doit comprendre qu'un seul document ou un seul exemplaire de chaque document s'il est composé de plusieurs documents; les envois comprenant plusieurs exemplaires d'un même document peuvent néanmoins bénéficier de la franchise si leur poids brut total n'excède pas un kilogramme;
- c) les imprimés ne doivent pas faire l'objet d'envois groupés d'un même expéditeur à un même destinataire.

#### Article 89

Sont également admis en franchise de droits à l'importation les objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin.

### C. Produits utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire

#### Article 90

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 91 à 94:

- a) les petits échantillons représentatifs de marchandises fabriquées hors du territoire douanier de la Communauté et destinés à une exposition ou à une manifestation similaire;
- b) les marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils fabriqués hors du territoire douanier de la Communauté et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire;
- c) les matériaux divers de faible valeur tels que peintures, vernis, papiers de tenture, etc., utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires tenus par les représentants de pays tiers dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation;
- d) les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour des marchandises fabriquées hors du territoire douanier de la Communauté et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par «exposition ou manifestation similaire»:

- a) les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat;
- b) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique;
- c) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou culturel, syndical ou touristique ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre;

- d) les réunions de représentants d'organisations ou de groupes internationaux;
- e) les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif;

à l'exception des expositions organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de marchandises de pays tiers.

#### Article 91

La franchise visée à l'article 90, paragraphe 1, point a), est limitée aux échantillons qui:

- a) sont importés gratuitement comme tels de pays tiers ou sont obtenus à la manifestation à partir de marchandises importées en vrac de ces pays;
- b) servent exclusivement à des distributions gratuites au public lors de la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes auxquelles ils auront été distribués;
- c) sont identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire;
- d) ne sont pas susceptibles de se prêter à la commercialisation et sont, le cas échéant, présentés en emballages contenant une quantité de marchandise inférieure à la plus petite quantité de la même marchandise vendue effectivement dans le commerce;
- e) en ce qui concerne les produits alimentaires et boissons non conditionnés comme indiqué au point d), sont consommés sur place lors de la manifestation;
- f) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

#### Article 92

La franchise visée à l'article 90, paragraphe 1, point b), est limitée aux marchandises qui:

- a) sont consommées ou détruites au cours de la manifestation; et
- b) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

#### Article 93

La franchise visée à l'article 90, paragraphe 1, point d), est limitée aux imprimés et aux objets à caractère publicitaire qui:

- a) sont destinés exclusivement à être distribués gratuitement au public sur le lieu de la manifestation;
- b) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

*Article 94*

Sont exclus de la franchise visée à l'article 90, paragraphe 1, points a) et b):

- a) les produits alcooliques;
- b) les tabacs et produits de tabac;
- c) les combustibles et les carburants.

*CHAPITRE XXII****Marchandises importées pour examens, analyses ou essais****Article 95*

Sont admises en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 96 à 101, les marchandises destinées à subir des examens, analyses ou essais ayant pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs autres caractéristiques techniques, soit à des fins d'information, soit à des fins de recherche de caractère industriel ou commercial.

*Article 96*

Sans préjudice des dispositions de l'article 99, l'octroi de la franchise visée à l'article 95 est subordonné à la condition que les marchandises soumises aux examens, analyses ou essais soient entièrement consommées ou détruites au cours de ces examens, analyses ou essais.

*Article 97*

Sont exclues de la franchise les marchandises servant à des examens, analyses ou essais qui constituent par eux-mêmes des opérations de promotion commerciale.

*Article 98*

La franchise n'est accordée que pour les quantités de marchandises strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif pour lequel elles sont importées. Ces quantités sont fixées dans chaque cas par les autorités compétentes compte tenu de cet objectif.

*Article 99*

1. La franchise visée à l'article 95 s'étend aux marchandises qui ne sont pas entièrement consommées ou détruites au cours des examens, analyses ou essais dès lors que les produits restants sont, avec l'accord et sous le contrôle des autorités compétentes:

- a) soit entièrement détruits ou rendus sans valeur commerciale à l'issue des examens, analyses ou essais;
- b) soit abandonnés, libres de tous frais, au trésor public, si cette possibilité est prévue par les dispositions nationales;
- c) soit, dans des circonstances dûment justifiées, exportés hors du territoire douanier de la Communauté.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par «produits restants» les produits résultant des examens, analyses ou essais ou les marchandises non effectivement utilisées.

*Article 100*

Sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 99, paragraphe 1, les produits restant à la suite des examens, analyses ou essais visés à l'article 95 sont soumis aux droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date où ces examens, analyses ou essais prennent fin, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

Toutefois, l'intéressé peut, avec l'accord et sous le contrôle des autorités compétentes, réduire les produits restants en déchets ou débris. Dans ce cas, les droits à l'importation sont ceux afférents à ces déchets ou débris à la date de leur obtention.

*Article 101*

Le délai dans lequel les examens, analyses ou essais doivent s'effectuer et les formalités administratives à accomplir en vue de garantir l'utilisation des marchandises aux fins prévues sont fixés par les autorités compétentes.

*CHAPITRE XXIII****Envois destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale****Article 102*

Sont admis en franchise de droits à l'importation les marques, modèles ou dessins et les dossiers de dépôt y relatifs, ainsi que les dossiers de demandes de brevets d'invention ou similaires, destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

*CHAPITRE XXIV****Documentation à caractère touristique****Article 103*

Sans préjudice des dispositions des articles 42 à 50, sont admis en franchise de droits à l'importation:

- a) les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphanies, calendriers illustrés) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 % de publicité commerciale privée – à l'exclusion de toute publicité commerciale privée en faveur d'entreprises communautaires – et que leur but de propagande de caractère général soit évident;

- b) les listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transports exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent pas plus de 25 % de publicité commerciale privée, à l'exclusion de toute publicité commerciale privée en faveur d'entreprises communautaires;
- c) le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme, qui n'est pas destiné à être distribué, c'est-à-dire les annuaires, listes d'abonnés au téléphone ou au télex, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales, ou autres institutions analogues.
- j) les plans, dessins techniques, calques, descriptions et autres documents similaires importés en vue de l'obtention ou de l'exécution de commandes dans les pays tiers ou en vue de participer à un concours organisé dans le territoire douanier de la Communauté;
- k) les documents destinés à être utilisés au cours d'examens organisés dans le territoire douanier de la Communauté par des institutions établies dans un pays tiers;
- l) les formulaires destinés à être utilisés comme documents officiels pour la circulation du trafic international de véhicules ou de marchandises, dans le cadre de conventions internationales;
- m) les formulaires, étiquettes, titres de transport et documents similaires expédiés par des entreprises de transport ou par des entreprises hôtelières situées dans un pays tiers aux bureaux de voyage établis dans le territoire douanier de la Communauté;

#### CHAPITRE XXV

##### **Documents et articles divers**

###### *Article 104*

Sont admis en franchise de droits à l'importation:

- a) les documents adressés gratuitement à des services publics des États membres;
- b) les publications de gouvernements étrangers et les publications d'organismes officiels internationaux destinés à être distribués gratuitement;
- c) les bulletins de vote destinés à des élections organisées par des organismes établis dans les pays tiers;
- d) les objets destinés à servir de pièces justificatives ou à des fins similaires devant les tribunaux ou les autres instances officielles des États membres;
- e) les spécimens de signatures et les circulaires imprimées relatives à des signatures qui sont expédiés dans le cadre d'échanges usuels de renseignements entre services publics ou établissements bancaires;
- f) les imprimés à caractère officiel adressés aux banques centrales des États membres;
- g) les rapports, comptes rendus d'activité, notes d'information, prospectus, bulletins de souscription et autres documents établis par des sociétés ayant leur siège dans un pays tiers et destinés aux porteurs ou souscripteurs de titres émis par ces sociétés;
- h) les supports enregistrés (cartes perforées, enregistrements sonores, microfilms, etc.) utilisés pour la transmission d'informations adressées gratuitement à leur destinataire, pour autant que la franchise ne donne pas lieu à des abus ou à des distorsions de concurrence importantes;
- i) les dossiers, archives, formulaires et autres documents destinés à être utilisés lors de réunions, conférences ou congrès internationaux, ainsi que les comptes rendus de ces manifestations;

- n) les formulaires et titres de transport, connaissements, lettres de voiture et autres documents commerciaux ou de bureau ayant servi;
- o) les imprimés officiels émanant d'autorités de pays tiers ou internationales, et les imprimés conformes aux modèles internationaux adressés par des associations de pays tiers aux associations correspondantes situées dans le territoire douanier de la Communauté en vue de leur distribution;
- p) les photographies, les diapositives, et les flans de clicherie pour photographies, même comportant des légendes, adressés à des agences de presse ou à des éditeurs de journaux ou de périodiques;
- q) les timbres fiscaux et analogues attestant l'acquittement de taxes dans des pays tiers.

#### CHAPITRE XXVI

##### **Matériaux accessoires d'arrimage et de protection des marchandises au cours de leur transport**

###### *Article 105*

Sont admis en franchise de droits à l'importation les matériaux divers tels que cordes, paille, toiles, papiers et cartons, bois, matières plastiques, qui sont utilisés pour l'arrimage et la protection – y compris la protection thermique – des marchandises au cours de leur transport d'un pays tiers dans le territoire douanier de la Communauté, et qui ne sont normalement pas susceptibles de réemploi.

#### CHAPITRE XXVII

##### **Litières, fourrages et aliments destinés aux animaux au cours de leur transport**

###### *Article 106*

Sont admis en franchise de droits à l'importation les litières, les fourrages et aliments de toute nature placés à bord des moyens de transport utilisés pour l'acheminement des animaux d'un pays tiers dans le territoire douanier de la Communauté en vue de leur être distribués en cours de route.

## CHAPITRE XXVIII

**Carburants et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestres et dans les conteneurs à usages spéciaux***Article 107*

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des articles 108, 109 et 110:

a) le carburant contenu dans les réservoirs normaux:

- des véhicules automobiles de tourisme, des véhicules automobiles utilitaires et des motocycles,
- des conteneurs à usages spéciaux,

entrant dans le territoire douanier de la Communauté;

b) le carburant contenu dans les réservoirs portatifs se trouvant à bord des véhicules automobiles de tourisme et des motocycles, dans la limite de dix litres par véhicule et sans préjudice des dispositions nationales en matière de détention et de transport de carburant.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par:

a) «véhicule automobile utilitaire», tout véhicule routier à moteur (y compris les tracteurs avec ou sans remorque) qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné aux transports avec ou sans rémunération:

- de plus de neuf personnes, y compris le conducteur,
- de marchandises,

ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;

b) «véhicule automobile de tourisme», tout véhicule automobile ne répondant pas aux critères définis au point a);

c) «réservoirs normaux»:

- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les véhicules automobiles du même type que le véhicule concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes,
- les réservoirs à gaz adaptés sur des véhicules à moteur qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant, ainsi que les réservoirs adaptés aux autres systèmes dont peut être équipé le véhicule,
- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux;

d) «conteneur à usages spéciaux», tout conteneur équipé de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation, d'isolation thermique ou autres systèmes.

*Article 108*

En ce qui concerne le carburant contenu dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires et des conteneurs à usages spéciaux, les États membres peuvent limiter l'application de la franchise à 200 litres par véhicule, par conteneur à usages spéciaux et par voyage.

*Article 109*

1. Les États membres ont la faculté de limiter la quantité de carburant admissible en franchise:

a) pour les véhicules automobiles utilitaires effectuant des transports internationaux à destination de leur zone frontalière s'étendant sur une profondeur maximale de 25 kilomètres à vol d'oiseau, dès lors que ces transports sont effectués par des personnes résidant dans cette zone.

b) pour les véhicules automobiles de tourisme appartenant à des personnes résidant dans la zone frontalière.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, point b), on entend par «zone frontalière», sans préjudice des conventions en la matière, une zone qui ne peut excéder 15 kilomètres de profondeur à vol d'oiseau calculée à compter de la frontière. Sont considérées comme faisant partie de cette zone les communes dont le territoire se trouverait compris en partie dans celle-ci. Les États membres peuvent accorder des exemptions.

*Article 110*

1. Les carburants admis en franchise en vertu des articles 107, 108 et 109 ne peuvent être employés dans un véhicule autre que celui dans lequel ils étaient importés ni être enlevés de ce véhicule, ni faire l'objet d'un stockage, sauf pendant des réparations nécessaires audit véhicule, ni être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit de la part du bénéficiaire de la franchise.

2. Le non-respect des dispositions du paragraphe 1 entraîne l'application des droits à l'importation afférents aux produits concernés, selon le taux en vigueur à la date à laquelle il intervient, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

*Article 111*

La franchise visée à l'article 107 est également applicable aux lubrifiants se trouvant à bord des véhicules automobiles et correspondant aux besoins normaux de leur fonctionnement pendant le transport en cours.

## CHAPITRE XXIX

**Matériels destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de monuments commémoratifs ou de cimetières de victimes de guerre**

## Article 112

Sont admises en franchise de droits à l'importation les marchandises de toute nature importées par des organisations agréées à cette fin par les autorités compétentes en vue d'être utilisées à la construction, à l'entretien ou à la décoration de cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des victimes de guerre de pays tiers inhumées dans le territoire douanier de la Communauté.

## CHAPITRE XXX

**Cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraire**

## Article 113

Sont admis en franchise de droits à l'importation:

- a) les cercueils contenant des corps et les urnes contenant les cendres de défunts ainsi que les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement les accompagnant normalement;
- b) les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement apportés par des personnes résidant dans un pays tiers qui se rendent à des funérailles ou viennent décorer des tombes situées dans le territoire douanier de la Communauté, pour autant que la nature ou la quantité de ces importations ne traduisent aucune intention d'ordre commercial.

## TITRE III

## FRANCHISE DE DROITS À L'EXPORTATION

## CHAPITRE I

**Envois d'une valeur négligeable**

## Article 114

Bénéficient d'une franchise de droits à l'exportation les envois acheminés à leur destinataire par la poste aux lettres ou par colis postaux et qui sont composés de marchandises dont la valeur globale n'excède pas 10 EUR.

## CHAPITRE II

**Animaux domestiques exportés à l'occasion d'un transfert d'exploitation agricole de la Communauté dans un pays tiers**

## Article 115

1. Bénéficient d'une franchise de droits à l'exportation les animaux domestiques composant le cheptel d'une entreprise agricole qui, après avoir cessé son activité dans le territoire douanier de la Communauté, transfère son exploitation dans un pays tiers.

2. La franchise visée au paragraphe 1 est limitée aux animaux domestiques dont le nombre est en rapport avec la nature et l'importance de cette entreprise agricole.

## CHAPITRE III

**Produits obtenus par des producteurs agricoles sur des biens fonds situés dans la Communauté**

## Article 116

1. Bénéficient d'une franchise de droits à l'exportation les produits de l'agriculture ou de l'élevage obtenus dans le territoire douanier de la Communauté sur des biens fonds limitrophes exploités, en tant que propriétaires ou locataires, par des producteurs agricoles ayant le siège de leur exploitation dans un pays tiers à proximité immédiate du territoire douanier de la Communauté.

2. Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1, les produits issus d'animaux domestiques doivent provenir d'animaux originaires du pays tiers concerné ou remplissant les conditions requises pour y circuler librement.

## Article 117

La franchise visée à l'article 116, paragraphe 1, est limitée aux produits qui n'ont pas été soumis à d'autre traitement que celui auquel il est procédé habituellement après la récolte ou la production.

## Article 118

La franchise n'est accordée que pour les produits introduits dans le pays tiers concerné par le producteur agricole ou pour son compte.

## CHAPITRE IV

**Semences exportées par des producteurs agricoles pour être utilisées sur des propriétés situées dans des pays tiers**

## Article 119

Bénéficient d'une franchise de droits à l'exportation les semences destinées à être utilisées pour l'exploitation de biens fonds situés dans un pays tiers à proximité immédiate du territoire douanier de la Communauté et exploités, en tant que propriétaires ou locataires, par des producteurs agricoles ayant le siège de leur exploitation dans ledit territoire à proximité immédiate du pays tiers considéré.

## Article 120

La franchise visée à l'article 119 est limitée aux quantités de semences nécessaires aux besoins de l'exploitation des biens fonds.

Elle n'est accordée que pour les semences directement exportées en dehors du territoire douanier de la Communauté par le producteur agricole ou pour son compte.

## CHAPITRE V

## Article 126

**Fourrages et aliments accompagnant les animaux lors de leur exportation**

## Article 121

Bénéficient d'une franchise de droits à l'exportation les fourrages et aliments de toute nature placés à bord des moyens de transport utilisés pour l'acheminement des animaux du territoire douanier de la Communauté dans un pays tiers en vue de leur être distribués en cours de route.

## Article 127

Dans le cas où le présent règlement prévoit que l'octroi de la franchise est subordonné au respect de certaines conditions, la preuve que ces conditions ont été remplies doit être apportée par l'intéressé à la satisfaction des autorités compétentes.

Lorsqu'une franchise de droits à l'importation ou de droits à l'exportation est accordée dans la limite d'un montant fixé en euros, les États membres ont la faculté d'arrondir par excès ou par défaut la somme qui résulte de la conversion de ce montant en monnaie nationale.

Les États membres ont également la faculté de maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant fixé en euros si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement prévu à l'alinéa précédent, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

## Article 122

1. Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions du titre II sont applicables tant aux marchandises déclarées pour la libre pratique en provenance directe des pays tiers qu'à celles déclarées pour la libre pratique après avoir été placées sous un autre régime douanier.

2. Les cas dans lesquels la franchise ne peut être accordée pour des marchandises déclarées pour la libre pratique après avoir été placées sous un autre régime douanier sont déterminés selon la procédure visée à l'article 247 bis du règlement (CEE) n° 2913/92.

3. Les marchandises pouvant être importées en franchise de droits conformément au présent règlement ne font pas l'objet de restrictions quantitatives appliquées en vertu de mesures adoptées sur la base de l'article 133 du traité.

## Article 128

1. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'octroi par les États membres:

- a) de franchises résultant de l'application, soit de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, soit de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou d'autres conventions consulaires, soit de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales;
- b) de franchises relevant de privilèges d'usage accordés en vertu d'accords internationaux ou d'accords de siège auxquels est partie contractante soit un pays tiers, soit une organisation internationale, y compris les franchises accordées à l'occasion de réunions internationales;
- c) de franchises relevant de privilèges d'usage accordés en vertu d'accords internationaux conclus par l'ensemble des États membres et créant une institution ou une organisation de droit international de caractère culturel ou scientifique;
- d) de franchises relevant des privilèges et immunités d'usage accordés dans le cadre d'accords de coopération culturelle, scientifique ou technique conclus avec des pays tiers;
- e) de franchises particulières instituées dans le cadre d'accords conclus avec des pays tiers prévoyant des actions communes en vue de la protection des personnes ou de l'environnement;
- f) de franchises particulières instituées dans le cadre d'accords conclus avec des pays tiers limitrophes, justifiées par la nature des échanges frontaliers avec lesdits pays;
- g) de franchises octroyées dans le cadre d'accords conclus sur la base de la réciprocité, avec des pays tiers parties à la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago 1944) pour la mise en œuvre des pratiques recommandées 4.42 et 4.44 de l'annexe 9 à cette convention (huitième édition – juillet 1980).

## Article 123

Lorsque la franchise de droits à l'importation est prévue en raison de l'usage qui doit être fait des marchandises par leur destinataire, seules peuvent accorder cette franchise les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises en cause doivent être affectées à cet usage.

## Article 124

Les autorités compétentes des États membres prennent toutes mesures appropriées pour que les marchandises mises en libre pratique au bénéfice d'une franchise de droits à l'importation en raison de l'usage qui doit en être fait par leur destinataire ne puissent être utilisées à d'autres fins sans que soient acquittés les droits à l'importation y afférents, sauf si ce changement d'affectation intervient dans le respect des conditions fixées par le présent règlement.

## Article 125

Lorsqu'une même personne remplit simultanément les conditions requises pour l'octroi d'une franchise de droits à l'importation ou de droits à l'exportation au titre de différentes dispositions du présent règlement, les dispositions en cause sont applicables concurremment.

2. Lorsqu'une convention internationale ne relevant pas de l'une des catégories visées au paragraphe 1, à laquelle un État membre envisage de souscrire, prévoit l'octroi de franchises, cet État membre saisit la Commission d'une demande tendant à l'application de ces franchises en lui communiquant tous les éléments d'information nécessaires.

Il est statué sur cette demande conformément à la procédure visée à l'article 247 bis du règlement (CEE) n° 2913/92.

3. La communication visée au paragraphe 2 n'est pas exigée lorsque la convention internationale en cause prévoit l'octroi de franchises qui n'excèdent pas les limites fixées par le droit communautaire.

#### Article 129

1. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions douanières contenues dans les conventions et accords internationaux du type de ceux visés à l'article 128, paragraphe 1, points b), c), d), e), f) et g), et paragraphe 3, conclus après le 26 avril 1983.

2. La Commission transmet aux autres États membres le texte des conventions et accords qui lui sont communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.

#### Article 130

Le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien:

- a) par la Grèce du statut spécial accordé au mont Athos tel qu'il est garanti par l'article 105 de la constitution hellénique;
- b) par l'Espagne et la France, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un régime régissant les relations commerciales entre la Communauté et Andorre, des franchises résultant des conventions respectivement du 13 juillet 1867 et des 22 et 23 novembre 1867 entre ces pays et Andorre;
- c) par les États membres, dans la limite de 210 EUR, des franchises qu'ils accordaient, le cas échéant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1983 aux marins de la marine marchande affectés au trafic international;
- d) par le Royaume-Uni, des franchises sur les importations de marchandises pour l'usage de ses forces ou du personnel civil

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2009.

qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, prévues par le traité établissant la République de Chypre du 16 août 1960.

#### Article 131

1. Jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les États membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées ne relevant pas de leur drapeau qui sont stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

2. Jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien par les États membres de franchises octroyées aux travailleurs qui se rapatrient après séjourné hors du territoire douanier de la Communauté pendant au moins six mois en raison de leur activité professionnelle.

#### Article 132

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice:

- a) du règlement (CEE) n° 2913/92;
- b) des dispositions en vigueur en matière d'avitaillement des navires, aéronefs et trains internationaux;
- c) des dispositions en matière de franchise instituées par d'autres actes communautaires.

#### Article 133

Le règlement (CEE) n° 918/83, tel que modifié par les actes dont la liste figure à l'annexe V, est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

#### Article 134

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Par le Conseil  
La présidente  
C. MALMSTRÖM

## ANNEXE I

## A. Livres, publications et documents

Code NC	Désignation des marchandises
3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques:
ex 3705 90 10	– Microfilms de livres, d'albums ou de livres d'images et d'albums à dessiner ou à colorier pour enfants, de livres-cahiers, de recueils de problèmes de mots croisés, de journaux et périodiques et de documents ou rapports à caractère non commercial et d'illustrations isolées, pages imprimées et épreuves destinées à la production de livres
ex 3705 10 00	– Films de reproduction destinés à la production de livres
ex 3705 90 90	
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés:
	– autres:
ex 4905 99 00	– – autres: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Cartes intéressant des domaines scientifiques tels que la géologie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie, l'ethnologie, la météorologie, la climatologie et la géophysique</li> </ul>
ex 4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, ou de caractère industriel ou technique et leurs reproductions
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:
4911 10	– Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:
ex 4911 10 90	– – autres: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Catalogues de livres et publications, mis en vente par une maison d'édition ou par un libraire établis en dehors du territoire des Communautés européennes</li> <li>– Catalogues de films, d'enregistrements ou de tout autre matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel</li> <li>– Affiches de propagande touristique et publications touristiques (brochures, guides, horaires, dépliants et publications similaires), illustrées ou non, y compris celles qui sont éditées par des entreprises privées, invitant le public à effectuer des voyages en dehors du territoire des Communautés européennes, y compris leurs microreproductions</li> <li>– Matériel publicitaire d'information bibliographique destiné à être distribué gratuitement <sup>(1)</sup></li> <li>– autres:</li> </ul>
4911 99 00	– – autres: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Illustrations isolées, pages imprimées et épreuves sur papier destinées à la production de livres, y compris leurs microreproductions <sup>(1)</sup></li> <li>– Microreproductions de livres, d'albums ou de livres d'images et d'albums à dessiner ou à colorier pour enfants, de livres-cahiers, de recueils de problèmes de mots croisés, de journaux et périodiques et de documents ou rapports à caractère non commercial <sup>(1)</sup></li> <li>– Publications invitant à faire des études en dehors du territoire des Communautés européennes, y compris leurs microreproductions <sup>(1)</sup></li> <li>– Diagrammes météorologiques et géophysiques</li> </ul>
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois:
ex 9023 00 80	– autres: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Cartes en relief intéressant des domaines scientifiques tels que la géologie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie, l'ethnologie, la météorologie, la climatologie et la géophysique</li> </ul>

<sup>(1)</sup> Sont exclus de la franchise les articles dans lesquels la publicité excède 25 % de la surface. Dans le cas de publications et affiches de propagande touristique, ce pourcentage ne concerne que la publicité commerciale privée.

**B. Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel**

Articles visés à l'annexe II, point A, produits par l'organisation des Nations unies ou l'une de ses institutions spécialisées.

---

## ANNEXE II

## A. Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Code NC	Désignation des marchandises	Établissements ou organismes bénéficiaires
3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés:	Toutes organisations (y compris les organismes de radiodiffusion ou de télévision), institutions ou associations agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise
ex 3704 00 10	– Plaques, pellicules et films: – Films, cinématographiques, positifs, de caractère éducatif, scientifique ou culturel	
ex 3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques: – de caractère éducatif, scientifique ou culturel	
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son:	
3706 10	– d'une largeur de 35 mm ou plus: – – autres:	
ex 3706 10 99	– – – autres positifs: – Films d'actualités (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation et importés, aux fins de reproduction, dans la limite de deux copies par sujet – Films d'archives (comportant ou non le son) destinés à accompagner des films d'actualité – Films récréatifs convenant particulièrement aux enfants et aux jeunes – non dénommés, de caractère éducatif, scientifique ou culturel	
3706 90	– autres: – – autres: – – – autres positifs:	
ex 3706 90 51	– Films d'actualités (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation et importés, aux fins de reproduction, dans la limite de deux copies par sujet	
ex 3706 90 91	– Films d'archives (comportant ou non le son) destinés à accompagner des films d'actualité	
ex 3706 90 99	– Films récréatifs convenant particulièrement aux enfants et aux jeunes – non dénommés, de caractère éducatif, scientifique ou culturel	
4911	autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies: – autres:	
ex 4911 99 00	– – autres: – Microcartes ou autres supports utilisés par les services d'information et de documentation par ordinateur, de caractère éducatif, scientifique ou culturel – Tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement	

Code NC	Désignation des marchandises	Établissements ou organismes bénéficiaires
ex 8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37: – de caractère éducatif, scientifique ou culturel	
ex 9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois: – Modèles, maquettes et tableaux muraux de caractère éducatif, scientifique ou culturel destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement – Maquettes ou modèles visuels réduits de concepts abstraits tels que structures moléculaires ou formules mathématiques	
Divers	Hologrammes pour projection par laser Jeux multimédia Matériel d'enseignement programmé, y compris sous la forme de présentoirs, accompagné de matériel imprimé correspondant	

**B. Objets de collection et objets d'art de caractère éducatif, scientifique ou culturel**

Code NC	Désignation des marchandises	Établissements ou organismes bénéficiaires
Divers	Objets de collection et objets d'art non destinés à la vente	Musées, galeries et autres établissements agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise

## ANNEXE III

Code NC	Désignation des marchandises
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:
4911 10	– Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:
ex 4911 10 90	– – autres: – en relief pour aveugles et amblyopes
	– Autres:
ex 4911 91 00	– – Images, gravures et photographies – en relief pour aveugles et amblyopes
ex 4911 99 00	– – Autres: – en relief pour aveugles et amblyopes

## ANNEXE IV

Code NC	Désignation des marchandises
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n <sup>os</sup> 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main): – autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimicomécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:
ex 4802 55	– – d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux: – Papier braille
ex 4802 56	– – d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié – Papier braille
ex 4802 57 00	– – autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g – Papier braille
ex 4802 58	– – d'un poids au mètre carré excédant 150 g: – Papier braille – autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimicomécanique:
ex 4802 61	– – en rouleaux:
ex 4802 61 80	– – – autres – Papier braille
ex 4802 62 00	– – en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié – Papier braille
ex 4802 69 00	– – autres – Papier braille
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvroison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre: – autres
ex 4805 91 00	– – d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g – Papier braille
ex 4805 92 00	– – d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g – Papier braille
4805 93	– – d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:
ex 4805 93 80	– – – autres: – Papier braille
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibre de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose: – autres papiers et cartons de types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:
4823 90	– autres:
ex 4823 90 40	– – Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques – Papier braille

Code NC	Désignation des marchandises
ex 6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires:
	– Cannes blanches pour aveugles et amblyopes
ex 8469	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes:
	– adaptées à l'usage des aveugles et des amblyopes
ex 8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:
	– Équipement destiné à la production mécanisée de matériel en braille et d'enregistrements pour les aveugles
ex 8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:
	– Équipement destiné à la production mécanisée de matériel en braille et d'enregistrements pour les aveugles
ex 8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37:
	– Livres parlants
	– Bandes magnétiques et cassettes destinées à la fabrication de livres en braille et de livres parlants
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas d'articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:
ex 9013 80	– autres dispositifs, appareils et instruments:
	– Téléagrandisseurs pour les aveugles et les amblyopes
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:
9021 90	– autres:
ex 9021 90 90	– – autres:
	– Appareils électroniques d'orientation et de détection des obstacles pour les aveugles et amblyopes
	– Téléagrandisseurs pour les aveugles et amblyopes
	– Machines à lire électroniques pour les aveugles et les amblyopes
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois:
ex 9023 00 80	– autres:
	– Auxiliaires pédagogiques et appareils spécifiquement conçus à l'usage des aveugles et des amblyopes
ex 9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101:
	– Montres braille avec boîtiers en matières autres que métaux précieux
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casinos et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple):
9504 90	– autres:
ex 9504 90 90	– – autres:
	– Tables de jeux et accessoires adaptés à l'usage des aveugles et des amblyopes
Divers	Tous autres objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles et des amblyopes

## ANNEXE V

**RÈGLEMENT ABROGÉ AVEC LA LISTE DE SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES**

Règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil  
(JO L 105 du 23.4.1983, p. 1)

Acte d'adhésion 1985, annexe I, points I.1 e) et I.17  
(JO L 302 du 15.11.1985, p. 139)

Règlement (CEE) n° 3822/85 du Conseil  
(JO L 370 du 31.12.1985, p. 22)

Règlement (CEE) n° 3691/87 de la Commission  
(JO L 347 du 11.12.1987, p. 8)

Règlement (CEE) n° 1315/88 du Conseil  
(JO L 123 du 17.5.1988, p. 2)

Uniquement l'article 2

Règlement (CEE) n° 4235/88 du Conseil  
(JO L 373 du 31.12.1988, p. 1)

Règlement (CEE) n° 3357/91 du Conseil  
(JO L 318 du 20.11.1991, p. 3)

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil  
(JO L 302 du 19.10.1992, p. 1)

Uniquement l'article 252, paragraphe 1

Règlement (CE) n° 355/94 du Conseil  
(JO L 46 du 18.2.1994, p. 5)

Acte d'adhésion 1994, annexe I, point XIII A.I.3  
(JO C 241 du 29.8.1994, p. 274)

Règlement (CE) n° 1671/2000 du Conseil  
(JO L 193 du 29.7.2000, p. 11)

Acte d'adhésion 2003, annexe au protocole n° 3, partie 1, point 3  
(JO L 236 du 23.9.2003, p. 940)

Règlement (CE) n° 274/2008 du Conseil  
(JO L 85 du 27.3.2008, p. 1)

---

## ANNEXE VI

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 918/83	Présent règlement
Article 1, paragraphe 1	Article 1
Article 1, paragraphe 2, points a) et b)	Article 2, paragraphe 1, points a) et b)
Article 1, paragraphe 2, point c), premier alinéa	Article 2, paragraphe 1, point c), premier alinéa
Article 1, paragraphe 2, point c), deuxième alinéa, phrase introductive	Article 2, paragraphe 1, point c), deuxième alinéa, phrase introductive
Article 1, paragraphe 2, point c), deuxième alinéa, premier tiret	Article 2, paragraphe 1, point c), deuxième alinéa, point i)
Article 1, paragraphe 2, point c), deuxième alinéa, deuxième tiret	Article 2, paragraphe 1, point c), deuxième alinéa, point ii)
Article 1, paragraphe 2, point c), troisième alinéa	Article 2, paragraphe 1, point c), troisième alinéa
Article 1, paragraphe 2, points d) et e)	Article 2, paragraphe 1, points d) et e)
Article 1, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 2
Article 2	Article 3
Article 3	Article 4
Article 4, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2
Article 5	Article 6
Article 6, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12	Article 13
Article 13	Article 14
Article 14, paragraphe 1, mots introductifs	Article 15, paragraphe 1, mots introductifs
Article 14, paragraphe 1, premier tiret	Article 15, paragraphe 1, point a)
Article 14, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 15, paragraphe 1, point b)
Article 14, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 2
Article 15	Article 16
Article 16	Article 17
Article 17	Article 18
Article 18	Article 19
Article 19	Article 20
Article 25	Article 21
Article 26	Article 22
Article 27, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1
Article 27, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 2
Article 28	Article 24
Article 29, paragraphe 1	Article 25, paragraphe 1
Article 29, paragraphe 2, mots introductifs	Article 25, paragraphe 2, mots introductifs
Article 29, paragraphe 2, premier tiret	Article 25, paragraphe 2, point a)
Article 29, paragraphe 2, deuxième tiret	Article 25, paragraphe 2, point b)
Article 29, paragraphe 2, troisième tiret	Article 25, paragraphe 2, point c)

Règlement (CEE) n° 918/83	Présent règlement
Article 30, paragraphe 1	Article 26, paragraphe 1
Article 30, paragraphe 2	Article 26, paragraphe 2
Article 31	Article 27
Article 32	Article 28
Article 33	Article 29
Article 34	Article 30
Article 35	Article 31
Article 36	Article 32
Article 37	Article 33
Article 38	Article 34
Article 39	Article 35
Article 40	Article 36
Article 41	Article 37
Article 42	Article 38
Article 43	Article 39
Article 44	Article 40
Article 45	Article 41
Article 50	Article 42
Article 51, mots introductifs	Article 43, mots introductifs
Article 51, premier tiret	Article 43, point a)
Article 51, deuxième tiret	Article 43, point b)
Article 52, paragraphe 1	Article 44, paragraphe 1
Article 52, paragraphe 2, mots introductifs	Article 44, paragraphe 2, mots introductifs
Article 52, paragraphe 2, premier tiret	Article 44, paragraphe 2, point a)
Article 52, paragraphe 2, deuxième tiret	Article 44, paragraphe 2, point b)
Article 53, mots introductifs	Article 45, mots introductifs
Article 53, point a), mots introductifs	Article 45, point a), mots introductifs
Article 53, point a), premier tiret	Article 45, point a) i)
Article 53, point a), deuxième tiret	Article 45, point a) ii)
Article 53, point b), mots introductifs	Article 45, point b), mots introductifs
Article 53, point b), premier tiret	Article 45, point b) i)
Article 53, point b), deuxième tiret	Article 45, point b) ii)
Article 54, mots introductifs	Article 46, mots introductifs
Article 54, premier tiret	Article 46, point a)
Article 54, deuxième tiret	Article 46, point b)
Article 56	Article 47
Article 57	Article 48
Article 58	Article 49
Article 59	Article 50
Article 59 bis, paragraphes 1 et 2	Article 51, paragraphes 1 et 2
Article 59 bis, paragraphe 3, mots introductifs	Article 51, paragraphe 3, mots introductifs
Article 59 bis, paragraphe 3, premier tiret	Article 51, paragraphe 3, point a)
Article 59 bis, paragraphe 3, deuxième tiret	Article 51, paragraphe 3, point b)
Article 59 ter	Article 52
Article 60, paragraphe 1	Article 53, paragraphe 1
Article 60, paragraphe 2, phrase introductive	Article 53, paragraphe 2, phrase introductive
Article 60, paragraphe 2, premier tiret	Article 53, paragraphe 2, point a)

Règlement (CEE) n° 918/83	Présent règlement
Article 60, paragraphe 2, deuxième tiret	Article 53, paragraphe 2, point b)
Article 60, paragraphe 3	Article 53, paragraphe 3
Article 61, paragraphe 1	Article 54, paragraphe 1
Article 61, paragraphe 2, mots introductifs	Article 54, paragraphe 2, mots introductifs
Article 61, paragraphe 2, premier tiret	Article 54, paragraphe 2, point a)
Article 61, paragraphe 2, deuxième tiret	Article 54, paragraphe 2, point b)
Article 61, paragraphe 2, troisième tiret	Article 54, paragraphe 2, point c)
Article 62	Article 55
Article 63	Article 56
Article 63 bis	Article 57
Article 63 ter	Article 58
Article 63 quater	Article 59
Article 64	Article 60
Article 65	Article 61
Article 66	Article 62
Article 67	Article 63
Article 68	Article 64
Article 69	Article 65
Article 70	Article 66
Article 71, premier alinéa, phrase introductive	Article 67, paragraphe 1, phrase introductive
Article 71, premier alinéa, premier tiret	Article 67, paragraphe 1, point a)
Article 71, premier alinéa, deuxième tiret	Article 67, paragraphe 1, point b)
Article 71, deuxième alinéa	Article 67, paragraphe 2
Article 72, paragraphe 1, phrase introductive	Article 68, paragraphe 1, phrase introductive
Article 72, paragraphe 1, premier tiret	Article 68, paragraphe 1, point a)
Article 72, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 68, paragraphe 1, point b)
Article 72, paragraphe 2	Article 68, paragraphe 2
Article 73	Article 69
Article 75	Article 70
Article 76	Article 71
Article 77	Article 72
Article 78	Article 73
Article 79	Article 74
Article 80	Article 75
Article 81	Article 76
Article 82	Article 77
Article 83	Article 78
Article 84	Article 79
Article 85	Article 80
Article 86	Article 81
Article 87	Article 82
Article 88	Article 83
Article 89, mots introductifs	Article 84, mots introductifs
Article 89, premier tiret	Article 84, point a)
Article 89, deuxième tiret	Article 84, point b)
Article 89, troisième tiret	Article 84, point c)
Article 90	Article 85

Règlement (CEE) n° 918/83	Présent règlement
Article 91	Article 86
Article 92	Article 87
Article 93	Article 88
Article 94	Article 89
Article 95	Article 90
Article 96	Article 91
Article 97	Article 92
Article 98	Article 93
Article 99	Article 94
Article 100	Article 95
Article 101	Article 96
Article 102	Article 97
Article 103	Article 98
Article 104, paragraphe 1, phrase introductive	Article 99, paragraphe 1, phrase introductive
Article 104, paragraphe 1, premier tiret	Article 99, paragraphe 1, point a)
Article 104, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 99, paragraphe 1, point b)
Article 104, paragraphe 1, troisième tiret	Article 99, paragraphe 1, point c)
Article 104, paragraphe 2	Article 99, paragraphe 2
Article 105	Article 100
Article 106	Article 101
Article 107	Article 102
Article 108	Article 103
Article 109	Article 104
Article 110	Article 105
Article 111	Article 106
Article 112	Article 107
Article 113	Article 108
Article 114	Article 109, paragraphe 1
—	Article 109, paragraphe 2
Article 115, premier alinéa	Article 110, paragraphe 1
Article 115, second alinéa	Article 110, paragraphe 2
Article 116	Article 111
Article 117	Article 112
Article 118, paragraphe 1	Article 113
Article 119	Article 114
Article 120	Article 115
Article 121	Article 116
Article 122	Article 117
Article 123	Article 118
Article 124	Article 119
Article 125	Article 120
Article 126	Article 121
Article 127	Article 122
Article 128	Article 123
Article 129	Article 124
Article 130	Article 125
Article 131	Article 126

Règlement (CEE) n° 918/83	Présent règlement
Article 132	Article 127
Article 133	Article 128
Article 134	Article 129
Article 135	Article 130
Article 136	Article 131
Article 139	Article 132
Article 140	—
Article 144	—
—	Article 133
Article 145	Article 134
Annexes I à IV	Annexes I à IV
—	Annexe V
—	Annexe VI



## Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(\*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR  
— de 33 à 64 pages: 12 EUR  
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR